

Conditions requises pour la  
REDD+ juridictionnelle et  
imbriquée (JNR)

# Table des matières

1	INTRODUCTION.....	4
2	ASPECTS SPÉCIFIQUES AUX PROGRAMMES DE REDD+ JURIDICTIONNELLE ET IMBRIQUÉE	5
2.1	Aperçu du cycle des programmes de REDD+ juridictionnelle et imbriquée et scénarios de comptabilisation des crédits .....	5
2.2	Risque de non permanence pour la REDD+ et compte tampon commun juridictionnel.....	11
3	CONDITIONS REQUISES POUR LES PROGRAMMES JURIDICTIONNELS DE REDD+ ET LES PROJETS IMBRIQUÉS .....	12
3.1	Conditions générales.....	12
3.2	Programmes juridictionnels et descriptions de la référence.....	12
3.3	Date de démarrage des programmes et des projets.....	13
3.4	Période de comptabilisation des crédits des programmes et des projets.....	13
3.5	Localisation des programmes juridictionnels et des projets de REDD+ .....	14
3.6	Propriété et autres programmes de GES .....	17
3.7	Sauvegardes.....	18
3.8	Activités éligibles .....	20
3.9	Champ d'application et périmètre des programmes juridictionnels de REDD+ .....	21
3.10	Additionalité et éligibilité .....	23
3.11	Référence juridictionnelle .....	24
3.12	Fuites .....	36
3.13	Quantification des réductions d'émissions et des absorptions de GES .....	42
3.14	Suivi .....	44
3.15	Risque de non permanence et perturbations naturelles.....	48
4	CONDITIONS REQUISES POUR L'APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT, LA VALIDATION ET LA VÉRIFICATION .....	55
4.1	Approbation .....	55

4.2 Validation et vérification de l'analyse du risque de non permanence .....	56
4.3 Validation et vérification des programmes .....	56
4.4 Enregistrement .....	56
APPENDICE 1 : COMPARAISON ENTRE LES ÉLÉMENTS DE REDD+ DU GIEC, DE LA CCNUCC ET DU VCS.....	57
APPENDICE 2 : CHRONOLOGIE DU DOCUMENT .....	59

# 1 | Introduction

Ce document présente les conditions requises par le VCS pour les programmes juridiques de REDD+ et les projets imbriqués ciblant la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation, la gestion améliorée des forêts et le boisement, le reboisement et la revégétalisation (collectivement désignés sous le terme REDD+), y compris les conditions requises en termes de périmètres juridiques, de périodes de comptabilisation des crédits, d'activités éligibles, de sources de GES et de réservoirs de carbone, de détermination de la référence, de calcul des fuites et de calcul des réductions d'émissions et d'absorptions de GES. Ce document est conçu pour aider les gouvernements, les entités privées, les organisations de la société civile, les parties prenantes locales et les organes de validation / de vérification à développer et à contrôler les programmes juridiques et les projets imbriqués.

En plus des conditions requises définies ici, les programmes juridiques et les projets imbriqués doivent respecter toutes les obligations et les règles du VCS définies dans les documents des programmes VCS. En particulier, les lecteurs sont priés de consulter le *Guide du programme VCS*, le *Standard du VCS*, les *Conditions requises pour l'AFAT* et l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour la REDD+ juridique et imbriquée (JNR)*. Ces règles et obligations s'appliquent *mutatis mutandis* (par exemple, lorsque le *Standard du VCS* utilise le terme « promoteur de projet », il peut être approprié de l'interpréter comme « promoteur juridique »), sauf mention contraire dans ce document. Lorsque ce document fait référence au *Standard du VCS* ou aux *Conditions requises pour l'AFAT* et que ces documents requièrent des critères ou des procédures spécifiques dans une méthodologie, ces conditions requises doivent être interprétées comme devant être respectées dans la description des programmes juridiques<sup>1</sup>. Par exemple, lorsque les *Conditions requises pour l'AFAT* indiquent que « la méthodologie doit établir les critères et les procédures de suivi et préciser les données et paramètres à suivre, comme stipulé dans le document *Standard du VCS* », il faut comprendre que « la description du programme juridique doit établir les critères et les procédures de suivi et préciser les données et paramètres à suivre, comme stipulé dans le document *Standard du VCS* ». Lorsqu'il est fait référence à des documents externes tels que les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de GES* et que ces documents sont mis à jour, la version la plus récente doit être utilisée.

Ce document a été élaboré par l'Initiative du VCS pour la REDD+ juridique et imbriquée (JNRI) sous la supervision d'un comité consultatif et de groupes d'experts techniques incluant des représentants de gouvernements nationaux et infranationaux, des experts réputés en REDD+ et des représentants d'ONG et du secteur privé<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Tout au long de ce document, le terme *description de programmes juridiques* fait référence à la description des programmes juridiques (pour les juridictions s'enregistrant sous les scénarios 2 ou 3) et/ou à la description de la référence juridique (pour les juridictions s'enregistrant sous le scénario 1).

<sup>2</sup> La liste des membres du groupe consultatif pour la JNR et des individus ayant contribué à ce document se trouve sur le site Internet du VCS.

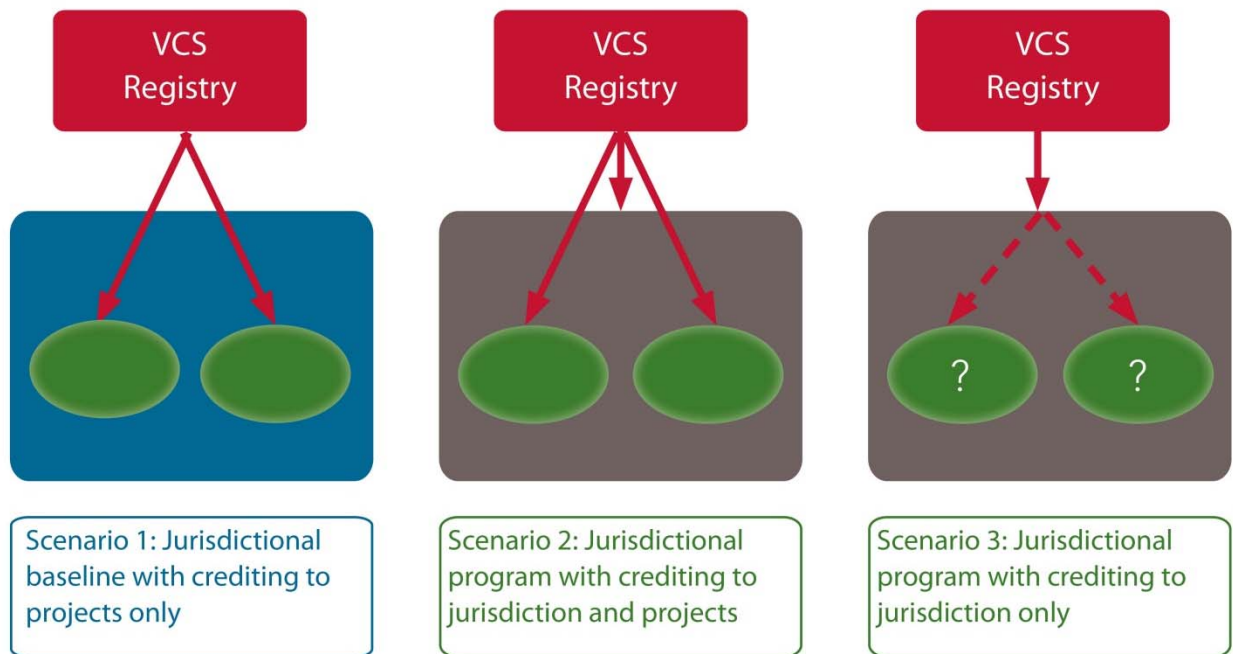
Ce document sera mis à jour régulièrement. Les lecteurs devront s'assurer d'en consulter la version la plus récente.

## 2 | Aspects spécifiques aux programmes de REDD+ juridictionnelle et imbriquée

### 2.1 APERÇU DU CYCLE DES PROGRAMMES DE REDD+ JURIDICTIONNELLE ET IMBRIQUEE ET SCENARIOS DE COMPTABILISATION DES CREDITS

- 2.1.1** Les obligations concernant la REDD+ juridictionnelle et imbriquée présentées dans ce document peuvent s'appliquer au niveau national et/ou infranational et inclure ou non des projets imbriqués. Trois scénarios sont éligibles pour appliquer ces obligations : deux approches entièrement juridictionnelles (scénarios 2 et 3) et un troisième scénario (scénario 1) qui sans être entièrement juridictionnel peut être utile comme précurseur au développement d'une approche juridictionnelle intégrale. Les promoteurs juridictionnels (autorités nationales ou infranationales par exemple) peuvent déterminer quel scénario appliquer au sein de la juridiction et passer graduellement d'un scénario à un autre. Une juridiction peut par exemple démarrer par le scénario 1 en définissant une référence juridictionnelle pour appuyer les projets uniquement et par la suite développer un programme juridictionnel de REDD+ aux niveau national et/ou infranational sous les scénarios 2 ou 3. Chaque scénario peut être appliqué au niveau national ou infranational et différents scénarios peuvent être appliqués à différents niveaux. Le gouvernement national peut ainsi suivre le scénario 2 et une juridiction infranationale un autre scénario (scénario 3 par exemple). La section 3 présente les règles et les obligations complètes pour chaque scénario. Le diagramme 1 présente les trois scénarios qui sont ensuite décrits plus en détail.

**Diagramme 1 : Scénarios simplifiés de comptabilisation des crédits**



Note: Only one jurisdictional level is shown, yet multiple levels may exist and receive VCUs simultaneously



Registre du VCS	Registre du VCS	Registre du VCS
Scénario 1 : référence juridictionnelle avec comptabilisation des crédits pour les projets uniquement	Scénario 2 : programme juridictionnel avec comptabilisation des crédits pour la juridiction et les projets	Scénario 3 : programme juridictionnel avec comptabilisation des crédits pour la juridiction uniquement
Note : un seul niveau juridictionnel est indiqué bien qu'il puisse y avoir plusieurs niveaux qui reçoivent simultanément des VCU		
Référence juridictionnelle sans suivi ni comptabilisation des crédits juridictionnels	Projet crédité du VCS	VCU délivrées
Référence, suivi et comptabilisation des crédits juridictionnels	Projet « compensé » par la juridiction	Flux potentiels de compensation (crédits ou argent par exemple)

- 1) Scénario 1 : référence juridictionnelle avec comptabilisation autonome des crédits de projets. Lorsque les juridictions suivent le scénario 1, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) Les promoteurs juridictionnels (ou les représentants autorisés ; voir la définition de représentant autorisé dans les *Définitions du programme* du VCS) peuvent élaborer et enregistrer une référence juridictionnelle comme définie dans la section 3.11 et dans le document *Jurisdictional and Nested REDD+ (JNR) Registration and Issuance Process* du VCS. Lorsque ce présent document fait référence à l'enregistrement d'un élément de programme juridictionnel, cet enregistrement peut être complété soit par le promoteur juridictionnel soit par un représentant autorisé.
  - b) Lorsque la référence juridictionnelle a été enregistrée, les projets de cette juridiction doivent appliquer la référence juridictionnelle aux activités de projets applicables selon les conditions requises pour la référence définies dans la section 3.11.
  - c) Lorsque la référence juridictionnelle a été enregistrée, les projets de cette juridiction doivent respecter les *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS et la méthodologie appliquée (de projet), y compris les conditions requises en matière de suivi, de fuites, de risque de non permanence et de calcul des réductions d'émissions et des absorptions totales de GES.
  - d) Aucun suivi n'est requis au niveau juridictionnel et aucun crédit de GES ne doit être délivré pour des sites situés en-dehors des zones du projet (aucune VCU ne doit être délivrée pour les réductions d'émissions ou les absorptions de GES réalisées dans les sites hors des projets de la juridiction).

Exemple : une référence juridictionnelle est développée pour la Province A. Chaque projet individuel de la province utilise la référence juridictionnelle enregistrée conformément aux sections 3.11.14 et 3.11.15. Les projets sont développés, validés, enregistrés, suivis et vérifiés conformément au document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS et à la méthodologie pertinente (n'incluant pas les conditions requises pour la référence) et peuvent demander une délivrance de VCU. Le promoteur juridictionnel n'assure pas de suivi et ne sollicite pas une délivrance de VCU. Il convient de noter que les projets peuvent aussi être enregistrés avant l'enregistrement d'une référence juridictionnelle. Dans ce cas, ils sont soumis aux obligations d'antériorité définies dans la section 3.11.14.

Le scénario 1 permet aux projets autonomes de bénéficier de l'établissement d'une référence juridictionnelle cohérente et à plus grande échelle. La référence juridictionnelle permet de réduire les coûts de transaction et encourage l'intégrité environnementale de l'ensemble des projets de REDD+ développés au sein de la juridiction. De plus, l'établissement et l'enregistrement de références juridictionnelles facilitent la migration vers le scénario 2 ou 3 si le promoteur juridictionnel le décide.

Note – On appelle *projets autonomes* les projets qui ne sont pas encore imbriqués dans un programme juridictionnel intégral. Tous les projets au sein d'une juridiction qui suit le scénario 1 sont considérés comme des projets autonomes ainsi que les projets développés



dans le cadre d'autres programmes de GES (non VCS) au sein de juridictions suivant les scénarios 2 ou 3. Les projets enregistrés du VCS dans des juridictions suivant les scénarios 2 et 3 peuvent soit bénéficier de l'antériorité (pendant la période d'antériorité) ou être imbriqués (entièrement intégrés au programme juridictionnel).

Le scénario 1 s'applique aussi lorsqu'une référence juridictionnelle nationale est développée et enregistrée et qu'un programme juridictionnel infranational est développé, utilisant une référence juridictionnelle nationale mais avec une comptabilisation des crédits uniquement en faveur de la juridiction infranationale. Dans ce cas, aucune comptabilité ou comptabilisation des crédits n'a lieu au niveau national et un promoteur juridictionnel infranational peut développer et enregistrer un programme juridictionnel infranational (qui peut suivre le scénario 2 ou 3).

Le scénario 1 n'est pas une approche juridictionnelle intégrale car il n'exige pas un suivi à l'échelle de toute la juridiction et ne cherche donc pas à atteindre le même objectif global de maintien de l'intégrité environnementale au niveau juridictionnel comme les scénarios 2 ou 3. Le scénario 1 est inclus dans les conditions requises pour la REDD+ juridictionnelle et imbriquée car les obligations en matière de détermination d'une référence juridictionnelle se trouvent dans ce document et aussi parce que le scénario 1 peut constituer la première phase de l'élaboration d'un programme juridictionnel.

- 2) Scénario 2 : programme juridictionnel avec comptabilisation des crédits pour la juridiction et comptabilisation directe des crédits pour les projets imbriqués. Lorsque les juridictions suivent le scénario 2, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) Les promoteurs juridictionnels doivent développer et enregistrer une référence juridictionnelle et un programme juridictionnel conformément à la section 3.11 et au document *JNR Registration and Issuance Process* du VCS respectivement.
  - b) Les promoteurs juridictionnels peuvent enregistrer une référence juridictionnelle en même temps qu'un programme juridictionnel intégral (y compris les éléments de programme décrits dans la section 3.2.2) or enregistrer la référence juridictionnelle et le programme juridictionnel l'un après l'autre. Lorsque la référence est enregistrée avant le programme juridictionnel, les projets au sein de la juridiction doivent être développés selon le scénario 1 jusqu'à ce que le programme juridictionnel soit enregistré.
  - c) Lorsqu'une référence juridictionnelle a été enregistrée, les promoteurs de projets ou juridictionnels de niveau inférieur au sein de la juridiction doivent appliquer la référence juridictionnelle du niveau supérieur aux activités de projet applicables ou au programme juridictionnel de niveau inférieur, conformément aux obligations en matière de référence (y compris en ce qui concerne l'antériorité) définies dans les sections 3.11.14 et 3.11.15, et peuvent enregistrer ces projets ou programmes juridictionnels de niveau inférieur.
  - d) Les réductions d'émissions et les absorptions de GES doivent être prises en compte pour toute la juridiction (pour tous les réservoirs de carbone, activités et zones). Les crédits de GES peuvent être sollicités par les promoteurs juridictionnels et/ou de projets pour les réductions d'émissions et les absorptions réalisées à leur niveau respectif.



- e) Le suivi doit être mené dans toute la juridiction (pour tous les réservoirs, activités et zones) et peut aussi être réalisé aux niveaux juridictionnels inférieurs et des projets comme indiqué dans la section 3.14.
- f) Les crédits de GES pour les réductions d'émissions et absorptions réalisées par chaque niveau après prise en compte des fuites (si requis, voir la section 3.12) et de toute retenue de crédits tampons pour couvrir le risque de non permanence peuvent être délivrés directement à l'entité disposant du droit d'usage de ces réductions et absorptions.
- g) Une juridiction suivant le scénario 2 peut permettre une comptabilisation des crédits en faveur des projets uniquement (lorsque le promoteur juridictionnel choisit de ne pas solliciter de crédits pour les réductions d'émissions et/ou les absorptions de GES réalisées dans les zones hors des projets) ou une comptabilisation des crédits pour les zones hors des projets et pour les projets.

Une juridiction peut établir des mécanismes d'allocation interne ou de partage des bénéfices pour distribuer les bénéfices et les crédits de GES entre les parties prenantes.

Exemple : sous la première option de comptabilisation des crédits du scénario 2, une référence juridictionnelle est développée pour la Province B. La Province B veut stimuler les investissements du secteur privé en faveur des projets mais *ne veut pas* solliciter de délivrance de VCU pour les réductions d'émissions et/ou les absorptions de GES réalisées dans les zones hors des projets de la juridiction. Cependant, la Province B a l'intention de mener un suivi à l'échelle de la juridiction et de s'assurer que les fuites des projets et toutes les inversions (voir la définition d'une inversion dans le document *Définitions du programme* du VCS) au sein de la juridiction soient prises en compte et l'intégrité environnementale préservée à l'échelle de la juridiction. La Province B peut être récompensée en cas de performance juridictionnelle dans le cadre d'un autre programme ou d'un autre accord. C'est en cela que ce scénario diffère du scénario 1 qui ne prévoit pas de suivi pour toute la juridiction. Le promoteur juridictionnel développe un programme juridictionnel qui permet une comptabilisation directe de crédits pour les projets mais ne sollicite aucune délivrance de VCU pour les zones hors des projets. Les projets individuels appliquent la référence juridictionnelle enregistrée et enregistrent leurs projets (appliquant des règles supplémentaires établies par la juridiction, voir la section 3.2). Les projets et le promoteur juridictionnel mènent un suivi et des évaluations des fuites et utilisent un outil permanent de gestion du risque de non permanence pour déterminer les crédits tampons. Le programme juridictionnel et les projets sont soumis à une vérification et apportent des crédits de GES au compte tampon commun juridictionnel mais seuls les projets sollicitent une délivrance de VCU.

Sous la seconde option de comptabilisation des crédits du scénario 2 par exemple, la Province C développe une référence juridictionnelle. La Province C a l'intention de solliciter une délivrance de VCU pour les réductions d'émissions et absorptions de GES réalisées dans l'ensemble de la juridiction par les politiques et les programmes de REDD+ qu'il met en œuvre et cherche à stimuler les investissements du secteur privé

## 2 | Aspects spécifiques aux programmes de REDD+ juridictionnelle et imbriquée

en faveur des projets. La Province C développe un programme juridictionnel qui permet une comptabilisation des crédits en faveur simultanément de la juridiction et des projets. Les projets appliquent la référence juridictionnelle enregistrée et sont enregistrés selon les conditions indiquées en section 3 et les règles additionnelles établies par la juridiction. Les projets et la juridiction mènent un suivi et une évaluation des fuites, appliquent un outil pertinent de gestion du risque de non permanence, apportent des crédits de GES au compte tampon commun juridictionnel et sollicitent la délivrance de VCU.

3) Scénario 3 : programme juridictionnel avec une comptabilisation des crédits uniquement pour la juridiction et aucune comptabilisation directe des crédits en faveur des projets imbriqués. Lorsque les juridictions suivent le scénario 3, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les promoteurs juridictionnels doivent développer et enregistrer une référence juridictionnelle et un programme juridictionnel qui peuvent inclure un mécanisme de partage des bénéfices (pour distribuer des crédits de GES et d'autres bénéfices aux parties prenantes ou au projets de la juridiction), conformément aux sections 3.2, 3.11 et au document *JNR Registration and Issuance Process* du VCS.
- b) Les réductions d'émissions et les absorptions de GES doivent être prises en compte pour l'ensemble de la juridiction (pour tous les réservoirs de carbone, activités et zones). Les crédits de GES ne peuvent être sollicités que par le promoteur juridictionnel pour les réductions d'émissions et les absorptions réalisées à l'échelle de la juridiction (tous les crédits passent par la juridiction et aucun projet ou aucun promoteur juridictionnel à un niveau inférieur ne peut solliciter une délivrance directe de crédits de GES auprès du VCS). Les promoteurs juridictionnels peuvent allouer des crédits de GES ou des bénéfices au sein de la juridiction, selon leur mécanisme d'allocation interne ou de partage des bénéfices et conformément aux sauvegardes définies dans la section 3.7.
- c) Le suivi doit être mené à l'échelle de la juridiction (pour tous les réservoirs de carbone, activités et zones).
- d) Les crédits de GES pour les réductions d'émissions et les absorptions réalisées à tous les niveaux de la juridiction, après prise en compte des fuites et de tout risque de non permanence, doivent être délivrés directement au promoteur juridictionnel.

Exemple : une référence juridictionnelle est développée pour la Province D. La Province D a l'intention de solliciter des crédits de GES à l'échelle de la juridiction pour les politiques et programmes qu'il met en œuvre. Le promoteur juridictionnel met en place un paiement pour les services environnementaux, rémunérant la protection des forêts menacées et la conservation de forêts moins menacées qui n'auraient peut-être pas été éligibles ou viables en tant qu'activités de projets de REDD+. Le promoteur juridictionnel développe un programme juridictionnel et un mécanisme d'allocation interne ou de partage des bénéfices qui documente ces plans et démontre que la Province D détient le droit d'usage des zones forestières concernées par le système de paiement pour les services environnementaux. Le promoteur juridictionnel mène des évaluations des fuites et un suivi, est soumis à une

vérification et sollicite la délivrance de VCU. Soit le promoteur juridictionnel alloue ces VCU aux participants au programme intérieur de REDD+ soit il vend les VCU et utilise les revenus de la vente pour financer le système de paiement pour les services environnementaux. Le promoteur juridictionnel établit le mécanisme d'allocation interne ou de partage des bénéfices en respectant les conditions requises en matière d'implication des parties prenantes définies dans la section 3.7.

## 2.2 RISQUE DE NON PERMANENCE POUR LA REDD+ ET COMPTE TAMPON COMMUN JURIDICTIONNEL

- 2.2.1** Le risque de non permanence des programmes juridictionnels et de projets imbriqués de REDD+ est évalué par une analyse de risque à l'aide de l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour l'AFAT* pour les projets et de l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour la JNR* pour les juridictions. Chaque outil détermine le nombre de crédits à déposer sur le compte tampon commun juridictionnel. Ce compte contient des crédits tampons non négociables pour couvrir le risque de non permanence associé aux programmes juridictionnels et aux projets imbriqués de REDD+. Les crédits tampons de tous les programmes juridictionnels et les projets imbriqués sont détenus au sein d'un compte unique, à l'exception des crédits tampons de projets de juridictions suivant le scénario 1. Ces projets autonomes doivent suivre les conditions requises en matière de non permanence indiquées dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* et apporter des crédits tampons au compte tampon commun pour l'AFAT. Les règles et procédures complètes pour les programmes juridictionnels et les projets imbriqués de REDD+ en matière de risque de non permanence sont définies dans la section 3.15.
- 2.2.2** Le compte tampon commun est soumis à une réconciliation périodique selon les dispositions du document *Conditions requises pour l'AFAT*.
- 2.2.3** Les analyses et les outils des programmes et des projets de gestion du risque de non permanence sont soumis à une revue périodique de VCSA, conformément aux *Conditions requises pour l'AFAT*.

# 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

## 3.1 CONDITIONS GENERALES

- 3.1.1** Comme indiqué dans le *Standard du VCS*, les facteurs par défaut et les standards utilisés pour confirmer les données sur les émissions de GES et toutes les données servant à établir la référence et à démontrer l'additionalité doivent être accessibles publiquement d'une source crédible reconnue telle que les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* ou les *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie*. Le document *Standard du VCS* contient les règles et obligations complètes pour l'utilisation des facteurs par défaut et des standards.
- 3.1.2** La mise en œuvre d'un programme juridictionnel ou de tout projet imbriqué de REDD+ ne doit entraîner aucune infraction à toute loi applicable, que la loi soit ou non appliquée.
- 3.1.3** Lorsqu'un ou des partenaire(s) à la mise en œuvre agit en partenariat avec le promoteur du projet ou le promoteur juridictionnel, le ou les partenaire(s) à la mise en œuvre doit (doivent) être identifié(s) dans la description du programme juridictionnel ou dans la description du projet selon le cas. Le ou les partenaire(s) à la mise en œuvre doit (doivent) préciser ses (leurs) rôles et responsabilités dans le programme ou le projet incluant, sans s'y limiter, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme ou du projet pendant toute la période de comptabilisation des crédits du programme ou du projet.
- 3.1.4** Lorsque les projets se trouvent dans des juridictions suivant le scénario 1, ils doivent remplir les *Conditions requises pour l'AFAT* (y compris une méthodologie éligible sous le programme VCS), sauf lorsque, selon les dispositions de ce document, les conditions requises pour la REDD+ juridictionnelle et imbriquée prévalent, comme celles en matière de références, de fuites et d'approbation du gouvernement définies dans les sections 3.11, 3.12.12 à 3.12.14 et 4.1, respectivement.

## 3.2 PROGRAMMES JURIDICTIONNELS ET DESCRIPTION DE LA REFERENCE

- 3.2.1** Le programme juridictionnel et son contexte doivent être décrits dans la description du programme juridictionnel à l'aide du modèle *VCS JNR Program Description Template*. Les juridictions suivant le scénario 1 doivent compléter le modèle *VCS JNR Baseline Description*

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

*Template.* Le promoteur juridictionnel doit suivre toutes les instructions de ces modèles.

- 3.2.2** Toutes les informations dans la description du programme juridictionnel, dans la description de la référence juridictionnelle et dans les documents joints sont réputées disponibles pour consultation publique bien que les informations sensibles sur le programme puissent être protégées conformément au document *JNR Registration and Issuance Process*, lorsque la sensibilité de ces informations peut être démontrée. L'organe de validation / de vérification doit vérifier que les informations indiquées comme sensibles par le promoteur juridictionnel correspondent à la définition du VCS des informations sensibles sur les programmes. Les informations dans la description du programme juridictionnel, dans la description de la référence juridictionnelle et dans les documents joints concernant la détermination du scénario de référence et le suivi des réductions d'émissions et des absorptions de GES ne peuvent être considérées sensibles et doivent être fournies dans les versions publiques de ces documents.

### 3.3 DATE DE DEMARRAGE DES PROGRAMMES ET DES PROJETS

- 3.3.1** La date de démarrage d'un programme ne doit pas être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006<sup>3</sup>. La date de démarrage d'un programme est précisée par le promoteur juridictionnel et correspond à la date de mise en œuvre des activités entraînant la génération de réductions d'émissions et/ou d'absorptions de GES. La date de démarrage d'un programme doit être justifiée sur la base de l'établissement de lois, de politiques et de réglementations sur les GES qui ciblent l'atténuation des GES et/ou la mise en œuvre concrète d'activités d'atténuation des GES.

Note – Lorsque les juridictions suivent le scénario 1, il n'est pas nécessaire de justifier la date de démarrage de référence car les lois, les politiques ou les réglementations juridictionnelles sur les GES peuvent ne pas avoir encore été établies.

- 3.3.2** Les projets imbriqués doivent suivre les règles et les obligations pour la date de démarrage des projets définies dans le *Standard du VCS* et les *Conditions requises pour l'AFAT*.

### 3.4 PERIODE DE COMPTABILISATION DES CREDITS DES PROGRAMMES ET DES PROJETS

- 3.4.1** Les règles concernant la période de comptabilisation des crédits d'un projet sont définies dans le document *Standard du VCS*. La période de comptabilisation des crédits d'un programme doit être de dix ans au maximum, renouvelable deux fois.

Note – Bien que la période de comptabilisation des crédits des programmes juridictionnels de REDD+ ne doive pas dépasser 10 ans et ne soit renouvelable qu'à hauteur de 30 ans, la permanence est traitée en partie par l'évaluation de la capacité du programme à préserver la permanence des stocks de carbone à long terme. Un niveau approprié de crédits tampons sera

---

<sup>3</sup> Cette date est immédiatement après la Conférence des Parties de la CCNUCC à Montréal, suite à laquelle les discussions sur la RED ont démarré sous l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).

déterminé en utilisant l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour la JNR*, comme expliqué dans la section 3.15.

### 3.5 LOCALISATION DES PROGRAMMES JURIDICTIONNELS ET DES PROJETS DE REDD+

- 3.5.1** Un promoteur juridictionnel national peut déterminer les périmètres des juridictions infranationales et les soumettre à un registre du VCS selon les dispositions des sections 3.2 et 4.1. Tous les périmètres juridictionnels établis par la suite doivent être conformes aux périmètres soumis par le promoteur juridictionnel national. Ces périmètres peuvent suivre des frontières administratives (définies sur le plan politique) ou être tracés en fonction des écosystèmes (écorégions) ou d'autres désignations. La détermination des périmètres infranationaux doit être précise, sans aucun chevauchement des juridictions infranationales.
- 3.5.2** Lorsqu'un gouvernement national n'a pas soumis de périmètres juridictionnels infranationaux, les juridictions infranationales doivent suivre les frontières administratives existantes plutôt que se baser sur les écosystèmes ou d'autres désignations de types de terres forestières.
- 3.5.3** Lorsqu'une juridiction infranationale est enregistrée et que le gouvernement national définit par la suite des périmètres différents de juridictions infranationales (en fonction des écorégions par exemple), la juridiction infranationale est assujettie à l'antériorité conformément à la section 3.11.14, après quoi la juridiction infranationale doit être incluse dans les nouvelles zones juridictionnelles définies par le gouvernement national.
- 3.5.4** Les zones géographiques d'une juridiction ne doivent pas avoir de trous (des zones qui ne sont pas prises en compte) sauf dans les cas suivants :
- 1) Lorsque des parties d'une zone juridictionnelle sont soumises aux conditions exceptionnelles suivantes :
    - a) Les terres sont inaccessibles et ne risquent pas de subir un impact négatif de fuites potentielles ;
    - b) Les terres se trouvent en-dehors du contrôle de la juridiction (par exemple en cas de troubles civils) ou
    - c) Les frontières politiques sont contestées.

Les zones contestées peuvent être incluses si les parties concernées sont convenues d'une délimitation pour les objectifs du programme juridictionnel de REDD+.
  - 2) Lorsque les zones ont été affectées par des grands projets d'infrastructures ou des événements géologiques ou climatiques, comme précisé dans la section 3.11.12.

Lorsque la frontière précise d'une unité administrative n'est pas clairement définie, l'autorité d'approbation juridictionnelle du gouvernement national doit fournir un accord écrit de la frontière selon les dispositions de la section 4.1. Des espaces peuvent être supprimés ou créés lors du



renouvellement d'une référence juridictionnelle et le promoteur juridictionnel doit justifier la création d'une nouvelle zone ou la poursuite de l'exclusion d'une zone au moment du renouvellement. Lorsque des crédits de GES délivrés correspondent à une zone qui est ensuite écartée, des crédits tampons correspondant au montant total des crédits de GES délivrés pour cette zone doivent être annulés sur la base de l'hypothèse d'une perte du carbone. Bien que la zone juridictionnelle ne doive pas inclure d'espaces sauf dans les cas décrits ci-dessus, les zones de mise en œuvre des activités de REDD+, les zones qui doivent faire l'objet d'un suivi et les zones de comptabilisation potentielle des crédits pour les juridictions (où la juridiction détient le droit d'usage) peuvent être plus inférieures à la zone juridictionnelle totale. Les règles et les obligations sur les zones devant faire l'objet d'un suivi sont définies dans la section 3.14 et le droit d'usage dans la section 3.6.1.

- 3.5.5** Plusieurs subdivisions administratives telles que les municipalités peuvent former une juridiction aux fins d'un programme juridictionnel de REDD+ à condition que les unités administratives soient adjacentes.
- 3.5.6** Le plus bas niveau juridictionnel éligible est le second niveau administratif en dessous du niveau national. Au Brésil par exemple, ce serait la municipalité (un niveau administratif en dessous de l'État) et en Indonésie, une régence (un niveau administratif en dessous de la province)<sup>4</sup>.

Un pays ne peut pas avoir plus de deux niveaux juridictionnels enregistrés (national et étatique ou national et municipal par exemple). Le promoteur juridictionnel du niveau supérieur est chargé de déterminer l'imbrication juridictionnelle et des projets au sein de la juridiction. Lorsqu'un programme juridictionnel de REDD+ de niveau supérieur est développé après que les niveaux inférieurs aient été enregistrés, le niveau le plus haut doit déterminer le traitement qu'il revient d'accorder aux juridictions infranationales inéligibles, sous réserve des règles d'antériorité définies dans la section 3.11.14.

- 3.5.7** L'emplacement géographique d'une juridiction doit être précisée dans la description du programme juridictionnel en termes de zone géographique. L'étendue spatiale de la juridiction doit être clairement indiquée pour faciliter le suivi, la notification et la vérification des réductions d'émissions et des absorptions de GES. La description géographique de la juridiction doit inclure les informations suivantes :
- 1) Le nom de la juridiction.
  - 2) Des cartes de la zone juridictionnelle.
  - 3) Les coordonnées géodésiques du périmètre de la zone juridictionnelle sous le format indiqué dans le document *Standard du VCS*.
  - 4) La surface totale de la juridiction.

<sup>4</sup> Aucune taille minimale n'est imposée pour une juridiction car (i) une taille minimale peut être difficile à définir et à appliquer pour les petits pays et (ii) la complexité des conditions requises en matière de comptabilisation des crédits et d'approbation pour les juridictions va aboutir de facto à une taille minimale.



**3.5.8** Le périmètre géographique d'une juridiction peut être modifié dans les conditions suivantes :

- 1) Un conflit frontalier qui affectait le périmètre au moment de la définition initiale de la référence juridictionnelle est résolu. Des ajustements au périmètre géographique suite à cette résolution de conflit peuvent être effectués à tout moment.
- 2) Un nouveau conflit frontalier qui affecte le périmètre s'est posé depuis la définition initiale du périmètre. Des ajustements au périmètre géographique suite à ce conflit peuvent être effectués à tout moment.
- 3) Lorsque les projets s'étendent au-delà d'un périmètre juridictionnel comme décrit dans la section 3.5.9. Des ajustements pour étendre le périmètre géographique afin d'englober entièrement ces projets peuvent être effectués uniquement lors de la mise à jour suivante de la référence juridictionnelle. Avant cela, les projets sont soumis aux obligations d'antériorité définies dans la section 3.11.14.
- 4) Lorsque le périmètre géographique d'une juridiction est modifié, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) Toutes les zones modifiées doivent être notées dans le rapport de suivi.
  - b) Le nouveau périmètre géographique doit être validé au moment de la vérification suivante.
  - c) Les coordonnées géodésiques mises à jour du périmètre géographique doivent être soumises à l'administrateur du registre du VCS avant que d'autre VCU ne puissent être délivrées.

**3.5.9** Lorsqu'un projet préexistant dépasse le périmètre d'une juridiction dans laquelle il va être imbriqué, le projet est soumis aux conditions d'antériorité définies dans la section 3.11.14. Lorsque la période d'antériorité est arrivée à son terme, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Lorsque le promoteur du projet a reçu une approbation ou une non objection écrite de la part des autorités nationales en charge des forêts où le projet est situé (y compris toute juridiction ayant une référence juridictionnelle enregistrée sous le VCS ou éligible pour enregistrer une référence juridictionnelle sous un programme juridictionnel de REDD+ qui recouvre le périmètre du projet), le périmètre de la juridiction infranationale qui contient le plus grand pourcentage en superficie du projet doit être étendu afin d'englober le projet.
- 2) Lorsque la juridiction qui contient le plus grand pourcentage en superficie du projet n'a pas enregistré de référence juridictionnelle auprès du programme du VCS, le projet peut être exclu des deux juridictions et continuer comme projet indépendant soumis au *Standard du VCS* et aux *Conditions requises pour l'AFAT* ou peut faire partie de la juridiction enregistrée si la juridiction approuve son inclusion.
- 3) Lorsqu'aucun accord n'a été assuré pour inclure toute la zone du projet au sein d'une juridiction, le projet doit être divisé le long des frontières juridictionnelles (et donc divisé en deux projets indépendants ou plus). Chaque portion doit être traitée comme un projet indépendant en tenant compte de ce qui suit :

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

- a) Lorsque chaque portion du projet fait partie d'une juridiction ayant un programme juridictionnel de REDD+ enregistré, chaque portion du projet original doit être intégré à la juridiction respective.
  - b) Lorsqu'une ou plusieurs portions du projet fait (font) partie d'une juridiction ayant un programme juridictionnel de REDD+ enregistré et qu'une ou plusieurs portions du projet fait (font) partie d'une juridiction qui n'a aucun programme juridictionnel enregistré, toutes les portions incluses dans le programme juridictionnel enregistré doivent être intégrées à la juridiction applicable. Toutes les portions qui ne font pas partie d'un programme juridictionnel enregistré peuvent poursuivre en tant que projet indépendants soumis au *Standard du VCS* et aux *Conditions requises pour l'AFAT* et doit être revalidé et enregistré en tant que projet indépendant.
- 4) Lorsqu'une ou plusieurs portions du projet continuent en tant que projets indépendants non intégrés à un programme juridictionnel de REDD+, ces zones doivent être revalidées et enregistrées en tant que projets indépendants.

## 3.6 PROPRIETE ET AUTRES PROGRAMMES DE GES

### Droit d'usage

**3.6.1** Des documents justificatifs doivent être fournis qui établissent de façon concluante qu'un ou plusieurs droits d'usage (voir la définition de droit d'usage dans le document *Définitions du Programme*) ont été accordés au(x) promoteur(s) juridictionnel(s) conformément au *Standard du VCS*. Ce droit d'usage doit être démontré pour les zones pour lesquelles le promoteur juridictionnel a l'intention de solliciter une délivrance de VCU.

Les périmètres physiques des zones où le droit d'usage est établi doivent être précisés conformément aux conditions requises en matière de site du projet dans le *Standard du VCS*. Ces périmètres peuvent être égaux ou inférieurs au périmètre de la référence juridictionnelle. Lorsque la juridiction détient le droit d'usage d'une zone inférieure au périmètre de la référence juridictionnelle, toutes les autres conditions requises (par exemple pour le suivi) doivent continuer à s'appliquer à toutes les zones incluses dans la référence juridictionnelle.

**3.6.2** Lorsqu'un programme juridictionnel de REDD+ de niveau supérieur est enregistré après un programme juridictionnel de niveau inférieur, le promoteur juridictionnel au niveau supérieur doit déterminer quel niveau juridictionnel doit obtenir le droit d'usage et pour quelles réductions d'émissions et absorptions de GES (pour quelles zones, activités ou politiques) en consultation avec les promoteurs juridictionnels au niveau inférieur en notant les obligations pour l'implication des parties prenantes définies dans la section 3.7.

**3.6.3** Les projets imbriqués doivent suivre les conditions requises en matière de droit d'usage définies dans le *Standard du VCS*.

## Participation dans le cadre d'autres programmes de GES

- 3.6.4** Lorsqu'un programme juridictionnel de REDD+ réduit des émissions de GES grâce à des activités incluses dans un programme d'échange de quotas d'émissions ou tout autre mécanisme d'échange de quotas d'émissions, il faut prouver que les réductions d'émissions et les absorptions de GES générées par le programme juridictionnel n'ont pas été et ne seront pas autrement comptabilisées ou utilisées dans le cadre du programme ou du mécanisme d'échange de quotas d'émissions. Les preuves acceptables sont indiquées dans le *Standard du VCS*. Lorsqu'un programme juridictionnel a sollicité ou reçu une autre forme de crédit environnemental lié aux GES, les promoteurs juridictionnels doivent respecter les conditions requises définies dans le *Standard du VCS* de notification des détails de ces crédits.
- 3.6.5** Les promoteurs juridictionnels ne doivent pas solliciter de crédits pour une même réduction d'émission ou absorption de GES dans le cadre du programme VCS et d'un autre programme de GES. Les programmes juridictionnels de REDD+ délivrant des crédits de GES dans le cadre à la fois du programme VCS et d'un autre programme de GES doivent respecter les règles et les obligations définies dans le document *JNR Registration and Issuance Process* du VCS.
- 3.6.6** Les promoteurs juridictionnels doivent déduire de leur bénéfice net de GES (la variation totale des émissions de GES moins les fuites) le prélèvement pour le risque de non permanence et toutes les autres réductions d'émissions et absorptions de GES réalisées ou anticipées au cours de la même période par ou pour d'autres programmes de GES et les projets qui ne font pas partie du VCS (autonomes) dans le même périmètre juridictionnel (tout ou partie de la même ou des mêmes zones, des mêmes réservoirs et sources de GES). Lorsque les promoteurs juridictionnels permettent que des projets soient développés dans le cadre d'autres programmes de GES (non VCS), il est recommandé que les juridictions appliquent des règles cohérentes pour ces projets en ce qui concerne l'antériorité, la détermination et la mise à jour de la référence et le suivi. Il en incombe à la juridiction de s'assurer que ces projets soient intégrés correctement au programme juridictionnel de REDD+.
- 3.6.7** Toutes les réductions d'émissions et absorptions de GES réalisées ou anticipées par des projets de carbone non forestier (projets de foyers écoénergétiques par exemple) qui sont associées à une réduction considérable de la menace sur les forêts au sein du périmètre géographique de la juridiction doivent être déduites de la variation totale des émissions de GES associées au déboisement et à la dégradation évités dans la juridiction, ce afin d'éviter un double comptage. Ceci s'applique aux projets non forestiers (projets de foyers écoénergétiques par exemple) qui génèrent des crédits de GES dans le cadre du MDP, du VCS ou d'un autre programme de GES.

## 3.7 SAUVEGARDES

- 3.7.1** Les programmes de REDD+, les références et les options de comptabilisation des crédits juridictionnels doivent être élaborés et documentés en toute transparence et en concertation avec les parties prenantes pertinentes. Ces dernières comprennent les promoteurs de projets d'AFAT existants, les propriétaires fonciers privés, les communautés locales, les populations

autochtones et les agences gouvernementales applicables. Le Principe 6 des Sauvegardes environnementales et sociales (SES) pour la REDD+<sup>5</sup>, les *Lignes directrices en matière d'engagement des parties prenantes dans la préparation à la REDD+* du Fonds de partenariat pour le carbone forestier ou le Programme ONU-REDD peuvent servir à orienter le processus de consultation des parties prenantes.

- 3.7.2** Les programmes juridictionnels doivent respecter toutes les décisions de la CCNUCC sur les sauvegardes pour la REDD+<sup>6</sup> et toute obligation juridictionnelle (nationale et infranationale) en matière de sauvegardes pour la REDD+. La description du programme (ou de la référence) juridictionnel doit décrire comment le programme remplit ces conditions. Les promoteurs juridictionnels doivent aussi indiquer dans le rapport de suivi comment, lors de la conception et de la mise en œuvre du programme, les décisions de la CCNUCC sur les sauvegardes et toute obligation juridictionnelle (nationale et infranationale) sur les sauvegardes pour la REDD+ ont été suivies, en particulier comment les sauvegardes ont été traitées et respectées.

Les promoteurs juridictionnels doivent s'assurer que ces informations sont disponibles pour toutes les parties prenantes tout au long de la mise en œuvre du programme juridictionnel de REDD+. La nature des consultations des parties prenantes sur la conception et la mise en œuvre du programme juridictionnel, y compris qui est consulté, leur réalisation (y compris les contributions reçues et comment elles ont été traitées) et les résultats, doit être indiquée dans la description du programme juridictionnel. Des normes additionnelles telles que les Standards environnementaux et sociaux pour la REDD+ (REDD+SES), les Standards Climat, Communauté et Biodiversité (CCBS) et la certification du Forest Stewardship Council (FSC) peuvent être utilisés si nécessaire.

- 3.7.3** Les juridictions suivant le scénario 2 ou 3 doivent développer un mécanisme pour recevoir, filtrer, traiter, suivre et résoudre les doléances et les préoccupations soumises par les parties prenantes concernant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme juridictionnel de REDD+ aux niveaux local, infranational et national. Le Principe 6.6 des sauvegardes sociales et environnementales pour la REDD+ (SES) peut être utilisé pour orienter l'élaboration des mécanismes de gestion des doléances.
- 3.7.4** Les projets imbriqués doivent respecter les conditions requises concernant les impacts environnementaux et socioéconomiques définies dans le document *Conditions requises pour l'AFAT*.

<sup>5</sup> Le Principe 6 est intitulé « tous les détenteurs de droits et parties prenantes applicables participent de façon pleine et effective au programme de REDD+ ».

<sup>6</sup> Les promoteurs juridictionnels doivent se référer aux décisions les plus récentes de la CCNUCC. À la date de publication de ce document, les décisions les plus pertinentes sont la Décision 1/CP.16, appendice I, paragraphe 2 ; Décision 1/CP.16, paragraphe 69 ; Décision 2/CP.17, paragraphe 63 ; Décision 1/CP.16, paragraphe 71(d) ; Décision 9/CP.19, paragraphe 3 ; Décision 9/CP.19, paragraphe 3 ; Décision 12/CP.17, paragraphe 2 ; Décision 12/CP.17, paragraphe 3 ; Décision 2/CP.17, paragraphe 64 ; Décision 9/CP.19, paragraphe 4 et Décision 12/CP.19, paragraphe 1.

## 3.8 ACTIVITES ELIGIBLES

**3.8.1** Les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués peuvent inclure les catégories suivantes d'AFAT du VCS :

- 1) Réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation (REDD).
- 2) Gestion améliorée des forêts (IFM).
- 3) Boisement, reboisement et revégétalisation (ARR).

Pour les besoins de la REDD+ juridictionnelle et imbriquée, ces catégories sont définies en termes d'activités de REDD+ de la CCNUCC (voir l'Appendice 1 : Comparaison entre les éléments de REDD+ du GIEC, de la CCNUCC et du VCS pour une classification complète des activités) :

- 1) Réduction des émissions dues au déboisement (y compris la plupart des activités de REDD définies dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS).
- 2) Réduction des émissions dues à la dégradation (qui peut inclure quelques activités de REDD et la plupart des activités d'IFM définies dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS).
- 3) Renforcement des stocks de carbone (par exemple ARR, régénération naturelle assistée et passage d'une forêt à faible production à une forêt à forte production lors de l'IFM défini dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS).

Note – Les activités et les conditions requises pour les zones humides (y compris les tourbières) sont définies dans la section 3.9.4 sur les réservoirs de carbone. Les activités qui rentrent dans la catégorie de la CCNUCC de conservation des stocks de carbone non menacés ne sont pas éligibles dans le cadre du programme VCS.

**3.8.2** Les promoteurs juridictionnels peuvent déterminer quelles activités décrites dans la section 3.8.1 seront prises en compte au sein de leur programme juridictionnel de REDD+ en tenant compte de ce qui suit :

- 1) Les émissions de GES dues au déboisement doivent toujours être prises en compte indépendamment des autres activités qui sont (ou ne sont pas) incluses. La comptabilisation de la dégradation et du renforcement des stocks de carbone est facultative.
- 2) Lorsque les juridictions doivent prendre en compte la dégradation (en raison de leur participation à d'autres programmes de GES ou sources de demande (par exemple, le cadre méthodologique du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF)) mais n'ont pas encore les capacités ou les données pour une comptabilisation complète, la dégradation peut être incluse et comptabilisée à l'aide des méthodes de Niveau 1 du GIEC. Si ces méthodes sont utilisées, toute augmentation des émissions de GES dues à la dégradation par rapport à la référence doit être soustraite du total des réductions d'émissions et absorptions réalisées par la juridiction. Cependant, toute réduction d'émission et absorption

comptabilisée à l'aide des méthodes de Niveau 1 doit être supposée égale à zéro lors de la quantification finale des réductions d'émissions et absorptions (aucun crédit ne doit être délivré sur la base d'une comptabilisation de Niveau 1).

- 3) Lorsque le déboisement est comptabilisé mais non la dégradation, des procédures doivent être établies pour prendre en compte toute fuite possible du déboisement vers la dégradation conformément à la section 3.12.8.

**3.8.3** Les projets enregistrés au sein d'une référence juridictionnelle peuvent comprendre des activités non incluses dans la référence juridictionnelle, en suivant les conditions requises pour les projets du VCS définies dans le document *Conditions requises pour l'AFAT*. Par exemple, un projet dans une juridiction ayant une référence pour le déboisement à l'échelle de la juridiction peut développer une référence de projet pour la dégradation et générer des réductions d'émissions dues au déboisement (comptabilisées sous le programme juridictionnel de REDD+) et des réductions d'émissions dues à la dégradation (comptabilisées conformément aux *Conditions requises pour l'AFAT*) au sein du même périmètre de projet. Les zones géographiques des deux références ne doivent pas se recouvrir pour la même période. Par exemple, les zones définies comme sujettes au déboisement dans la référence juridictionnelle et celles sujettes à la dégradation dans la référence du projet ne doivent pas se chevaucher.

### 3.9 CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE DES PROGRAMMES JURIDICTIONNELS DE REDD+

**3.9.1** Lorsque les conditions de précision nécessaire définies dans la section 3.14.11 peuvent être remplies, une juridiction qui suit le scénario 3 (pas de comptabilisation directe des crédits pour les projets) peut utiliser une approche comptable basée sur l'utilisation des terres. Lorsque les résultats de l'approche basée sur l'utilisation des terres peuvent être ventilés par activité, une juridiction qui suit le scénario 2 peut aussi utiliser cette forme de comptabilisation. Lorsqu'une juridiction suit le scénario 1, elle doit utiliser une comptabilisation basée sur les activités pour élaborer sa référence juridictionnelle.

Note – La comptabilité basée sur les activités n'empêche pas une juridiction de prendre en compte ses forêts selon les catégories du GIEC de terres forestières converties en terres non forestières, de terres forestières restant terres forestières et de conversion de terres non forestières en terres forestières.

**3.9.2** Les réservoirs de carbone applicables aux activités de REDD+ sont la biomasse aérienne des arbres (ou biomasse aérienne ligneuse, y compris les arbustes), la biomasse aérienne non ligneuse, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort, le sol (y compris la tourbe) et les produits ligneux. Les promoteurs juridictionnels peuvent déterminer quels réservoirs et sources prendre en compte. Les réservoirs et les sources de carbone doivent être choisis avec prudence (les réservoirs qui risquent de diminuer par rapport à la référence juridictionnelle suite aux activités du programme juridictionnel de REDD+ ou des projets ne doivent pas être exclus lorsqu'ils sont considérés supérieurs au seuil *de minimis* conformément à la section 3.9.5).



## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

- 3.9.3** Les juridictions infranationales et les projets imbriqués peuvent inclure d'autres réservoirs de carbone non pris en compte au niveau supérieur. Lorsque c'est le cas, les conditions requises définies dans la section 3.11.14 s'appliquent.
- 3.9.4** Lorsqu'une juridiction contient des forêts de zones humides comme les tourbières (ou des zones créées par des activités de boisement ou de reboisement et/ou par une modification du drainage), le carbone du sol doit être pris en compte au minimum au sein de ces zones humides sauf si considéré *de minimis* ou s'il est prudent d'exclure le réservoir selon les dispositions de la section 3.9.5. Si le périmètre du programme juridictionnel inclut de la tourbe, les règles et obligations sur les tourbières du document *Conditions requises pour l'AFAT* doivent être respectées pour l'élaboration de la référence juridictionnelle et le suivi. Les facteurs d'émission pour les zones humides doivent être prudents et fondés sur des données empiriques ou d'autres sources provenant de publications scientifiques soumises à un comité de lecture.
- 3.9.5** Toutes les sources importantes d'émissions de GES liées aux activités prises en compte doivent être incluses sauf si considérées de *minimis* ou si leur exclusion correspond à une approche de prudence. Les sources exclues, y compris les émissions de fuites non prises en compte (conformément à la section 3.12.2) ne doivent pas représenter collectivement plus de 10 pour cent des émissions totales. Leur exclusion doit être justifiée de façon adéquate.
- 3.9.6** Des réservoirs spécifiques de carbone et des sources de GES, y compris ceux qui causent des émissions de projets, de juridictions ou de fuites, sont considérés *de minimis* et n'ont pas besoin d'être pris en compte lorsque l'ensemble des diminutions des stocks de carbone (dans les réservoirs) et des augmentations de GES (des sources) omises représente collectivement moins de 10 pour cent<sup>7</sup> des réductions d'émissions et des absorptions totales de GES générées par la juridiction. Les exclusions *de minimis* doivent être prouvées et justifiées au moment de la validation uniquement ; des nouvelles exclusions *de minimis* ne sont pas permises au moment de la vérification. Lorsqu'une juridiction suit le scénario 2, elle doit établir des critères et des procédures permettant de considérer un réservoir de carbone ou une source de GES *de minimis* pour les projets développés dans la juridiction.
- 3.9.7** Des réservoirs de carbone et des sources de GES spécifiques n'ont pas besoin d'être pris en compte si leur exclusion permet des estimations prudentes des réductions d'émissions et des absorptions totales de GES générées. Lorsqu'une juridiction suit le scénario 2 ou 3, le promoteur juridictionnel doit établir des critères et des procédures pour déterminer si un réservoir de carbone ou une source de GES peut être exclu selon une approche prudente, y compris, pour le scénario 2, des critères et des procédures permettant aux projets d'effectuer

---

<sup>7</sup> Le document *Conditions requises pour l'AFAT* établit le seuil *de minimis* (insignifiance) à 5 pour cent (les sources individuelles n'ont pas besoin d'être prises en compte lorsqu'elles représentent moins de 5 pour cent des émissions totales du projet) et permet aux méthodologies de déterminer son calcul. Pour plus de flexibilité pour les juridictions, l'importance est définie à 10 pour cent plutôt qu'à 5 pour la comptabilité des juridictions. Bien que 10 pour cent soit conforme aux lignes directrices du GIEC pour les projets, ces lignes directrices ne fournissent pas de seuil d'importance clair au niveau national.



## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

une telle détermination. Une exclusion prudente peut être déterminée à l'aide d'outils d'un programme approuvé de GES comme l'outil méthodologique de B/R du MDP *Procedure to determine when accounting of the soil organic carbon pool may be conservatively neglected in CDM A/R project activities*, ou de publications soumises à un comité de lecture.

### 3.10 ADDITIONALITE ET ELIGIBILITE

**3.10.1** L'additionalité est prise en compte dans la référence juridictionnelle en intégrant toutes les contraintes existantes et les zones où le déboisement, la dégradation des forêts et le renforcement des stocks de carbone peuvent survenir compte tenu des activités dans la référence, comme expliqué dans la section 3.11. Il faut déterminer rigoureusement la référence pour fournir un étalon prudent de mesure des réductions des émissions de GES de façon à ce que toute réduction d'émission et toute absorption soient considérées additionnelles par rapport à la référence. Les engagements applicables de réduction des émissions de GES et d'augmentation de la séquestration doivent être inclus dans l'estimation de la référence conformément à la section 3.11.13. Aucune autre condition concernant l'additionalité n'est requise pour les juridictions<sup>8</sup>.

**3.10.2** L'additionalité d'un projet doit être traitée selon les dispositions suivantes :

- 1) Lorsqu'une juridiction suit le scénario 1, un projet doit démontrer l'additionalité conformément aux procédures définies dans la méthodologie appliquée au projet.
- 2) Lorsqu'une juridiction suit le scénario 2 et dispose d'une référence spatialement explicite, un projet n'a pas besoin de démontrer l'additionalité pour toutes les activités utilisant la référence juridictionnelle spatialement explicite (lorsque le projet inclut les mêmes activités et les mêmes réservoirs de carbone). L'additionalité doit être démontrée pour toutes les activités de projet ou les réservoirs de carbone qui ne sont pas inclus dans la référence spatialement explicite conformément aux procédures définies dans la méthodologie appliquée au projet.

**3.10.3** Lorsque des VCU peuvent être délivrées en faveur des juridictions et des projets imbriqués (suivant le scénario 2, que des crédits de GES aient été ou non délivrés à la juridiction), la juridiction peut établir des conditions d'éligibilité des projets et d'approbation des références juridictionnelles (de niveau inférieur) et/ou de projets imbriqués. Les juridictions ne doivent approuver que les projets imbriqués qui remplissent ces critères d'éligibilité. Les juridictions disposent de l'autorité pour gérer l'approbation de projets, fondée sur la reconnaissance que la juridiction est responsable de toutes les émissions de GES qui surviennent dans son périmètre.

---

<sup>8</sup> Les programmes juridictionnels de REDD+ diffèrent des projets dans le sens où on ne peut pas démontrer qu'une activité spécifique a eu lieu uniquement grâce au financement pour le climat. Les juridictions suivant les scénarios 2 et 3 sont responsables de toutes les émissions de GES qui surviennent au sein du périmètre juridictionnel.

### 3.11 REFERENCE JURIDICTIONNELLE

- 3.11.1** Une référence juridictionnelle doit être établie afin d'estimer le scénario de référence des émissions ou des absorptions de GES.
- 3.11.2** La référence juridictionnelle doit être fixée pour une période de 5 à 10 ans selon la définition de la juridiction dans la description du programme juridictionnel et mise à jour à la même fréquence. D'autres règles et obligations concernant la mise à jour des références juridictionnelles se trouvent dans la section 3.11.16.
- 3.11.3** Une référence juridictionnelle peut être décomposée en grandes activités comme décrit dans la section 3.8.1. La référence peut aussi être divisée en activités spécifiques d'AFAT (VCS)<sup>9</sup> (voir l'Appendice 1 : Comparaison entre les éléments de REDD+ du GIEC, de la CCNUCC et du VCS pour une ventilation comparative des différentes activités). Les activités peuvent se recouvrir spatialement pendant une période de référence juridictionnelle donnée lorsque des mesures sont prises pour que les réductions d'émissions et/ou absorptions réalisées par une activité ne soient pas prises en compte dans le calcul des réductions d'émissions et/ou absorptions réalisées par une autre activité (aucun double comptage).

Lorsque des grandes activités de REDD+ de la CCNUCC sont réparties en activités spécifiques d'AFAT, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les activités de déboisement doivent être entièrement prises en compte (un promoteur juridictionnel ne peut pas par exemple sélectionner uniquement la déforestation commerciale à grande échelle, selon la description de la section 3.11.13 ni ignorer ce type de déforestation).
  - 2) La dégradation et le renforcement des stocks de carbone ne doivent pas forcément être exhaustifs et des activités individuelles peuvent être incluses. Par exemple, dans la catégorie dégradation, une juridiction peut choisir d'inclure la récolte de bois d'œuvre mais pas celle de bois de chauffe ou inclure le boisement mais pas le renforcement des stocks des forêts existantes.
- 3.11.4** Les promoteurs juridictionnels doivent démontrer que l'élaboration de la référence juridictionnelle parvient, ou devrait parvenir, à assurer la cohérence avec les données et les méthodes utilisées pour prendre en compte les réductions d'émissions et les absorptions de GES liées aux forêts incluses dans l'inventaire de GES existant ou émergent du pays pour la CCNUCC.

---

<sup>9</sup> Diviser la référence en d'autres activités peut offrir aux promoteurs juridictionnels une flexibilité et des économies potentielles en coûts de comptabilisation du carbone.

## Émissions et absorptions historiques de GES

### Comptabilisation basée sur les activités

- 3.11.5** Un niveau historique des émissions de GES pour la période historique de référence doit être calculé pour chaque activité sélectionnée. Ce niveau historique fonde les projections de référence décrites dans la section 3.11.13.
- 3.11.6** Les taux historiques de déboisement brut doivent être déterminés à l'aide d'une imagerie obtenue par télédétection sauf pour la déforestation à grande échelle lorsque ce type de déforestation doit être séparé du reste conformément à la section 3.11.13 et pour lequel les images par télédétection sont facultatives. C'est également le cas pour les taux historiques des autres activités (images par télédétection facultatives). Les autres sources de données possibles sont les enquêtes, les statistiques applicables et les inventaires.
- 3.11.7** Lorsque la juridiction est imbriquée dans une juridiction de niveau supérieur, les taux d'activité doivent être assignés conformément à la section 3.11.16 ou 3.11.17 selon le cas.
- 3.11.8** Lorsque l'imagerie par télédétection est utilisée pour estimer les taux d'activité, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 1) Toutes les cartes d'utilisation des terres et de changement d'affectation des terres (UTCAT) développées à partir d'imagerie par télédétection et utilisées pour le calcul des taux d'activité doivent avoir une résolution spatiale finale ne dépassant pas 100m x 100m. Les images à plus faible résolution (par exemple 300m x 300m) peuvent être utilisées pour vérifier la couverture forestière dans les zones où le déboisement est très peu probable (zones éloignées des routes, frontières de forêts, dans des forêts non gérées par exemple). Ces images à plus faible résolution peuvent aussi servir lorsqu'il faut respecter une référence nationale établie par la loi.
  - 2) La taille minimale d'unité cartographique des cartes d'UTCAT à l'aide des images par télédétection ne doit pas dépasser un hectare, quelle que soit la définition de la forêt. Une plus grande taille minimale d'unité cartographique peut être utilisée lorsqu'il faut se conformer à une référence nationale établie par la loi.
  - 3) Les cartes de couverture terrestre doivent être élaborées à l'aide d'une stratification forestière et du système d'UTCAT<sup>10</sup> de classes différenciables et distinctes et de strates forestières. Les terres peuvent être divisées en sous-classes lorsque chaque classe est distincte et différenciable. Les zones ayant des systèmes forestiers soumis à des changements cycliques de la couverture forestière – abattis brûlés, forêts gérées à rotation courte et forêts temporairement déboisées – peuvent être placées dans une strate séparée lorsque leur stock moyen de carbone est considérablement inférieur au stock des forêts

<sup>10</sup> Une classe d'utilisation des terres et de changement d'affectation des terres (UTCAT) est une vaste catégorie de terres tandis qu'une strate forestière est une subdivision de la classe forestière de l'UTCAT.

similaires qui ne connaissent pas ces cycles.

- 4) Une série de données spatiales de télédétection à au moins trois instants différents au cours d'une même saison de la période historique de référence (définie dans la section 3.11.12) doit être utilisée. La saison de collecte de données peut varier pour les différentes strates de la juridiction. Les zones à couverture nuageuse dense seront par exemple examinées pendant la saison sèche tandis que les zones de forêts décidues seront étudiées lorsque les feuilles sont présentes. Les trois points de données doivent être séparés de deux ans au moins. Des points de données supplémentaires (y compris des points plus vieux) aux trois requis peuvent être inclus dans la série. Lorsque les données supplémentaires sont disponibles pour la période historique de référence mais ne sont pas utilisées pour estimer la référence juridictionnelle, leur exclusion doit être justifiée.
- 5) Des zones de la carte d'UTCAT dans la série historique peuvent être classées *inconnu* lorsque le promoteur juridictionnel justifie que des lacunes inévitables existent dans les données originales de télédétection en raison entre autres de la couverture nuageuse, de la poussière, de la fumée ou de stries. Une des approches suivantes peut être utilisée pour combler ces lacunes :
  - a) Des images de télédétection multiples sur une période de 14 mois peuvent être combinées pour créer une seule carte d'UTCAT.
  - b) Les taux peuvent être calculés en faisant la moyenne des taux basés sur les pixels calculés à partir d'un vaste ensemble d'images individuelles.
  - c) Lorsque les archives de données optiques demeurent insuffisantes sur une période de 10 mois, les lacunes peuvent être comblées à l'aide d'images RADAR (telles que SAR) à une résolution spatiale appropriée pour étendre les périmètres des classes applicables de forêts vers les zones où la couverture nuageuse est persistante.  
  
De plus, des zones de forêts peuvent être systématiquement exclues lorsqu'il peut être justifié qu'elles sont *non gérées*. Les forêts non gérées se trouvent à plus de 50 km des routes, des cours d'eau navigables et/ou des forêts défrichées existantes. À défaut, le promoteur juridictionnel peut créer sa propre définition de forêt non gérée si elle permet une référence juridictionnelle prudente.
  - d) Lorsqu'elles sont disponibles, des données internationales sur la couverture forestière peuvent être utilisées pour combler ces lacunes (par exemple celles du Global Land Cover Facility de l'université du Maryland<sup>11</sup>).
  - e) En plus des options ci-dessus, d'autres approches peuvent être utilisées à condition d'être justifiées par le promoteur juridictionnel.

Lorsque les lacunes ne peuvent être comblées et que des zones forestières ne peuvent être

---

<sup>11</sup> Disponible à : <http://glcf.umd.edu/data/landcover>. Voir aussi Hansen, M., R. DeFries, J.R.G. Townshend, and R. Sohlberg (2000), *Global land cover classification at 1km resolution using a decision tree classifier*, *International Journal of Remote Sensing*, 21: 1331-1365.

définies comme *non gérées*, les zones peuvent rester dans la catégorie *inconnu* jusqu'à ce qu'il soit possible de les catégoriser en terres forestières ou non forestières (c'est-à-dire jusqu'à ce que des images couvrant la zone ou d'autres moyens tels que ceux décrits ci-dessus soient disponibles).

- 6) L'instant le plus récent de la série historique doit être de deux ans au plus avant la date de début de la période (actuelle) de référence juridictionnelle. La carte d'UTCAT créée à partir de cet instant le plus récent doit servir de *carte étalon*, indiquant les terres forestières et les non forestières au début de la période de référence juridictionnelle. Cette carte étalon doit avoir un degré de précision d'au moins 75 pour cent pour distinguer les classes de terres forestières et les classes de terres non forestières.
- 7) Les taux calculés de changements d'UTCAT doivent être des taux bruts (n'incluant pas le reboisement ou la régénération naturelle qui aurait pu avoir lieu par la suite).

**3.11.9** Lorsque les taux d'activité ne sont pas estimés à partir d'une imagerie par télédétection selon la section 3.11.8, les données d'activités historiques peuvent être basées sur d'autres sources de données telles que des enquêtes sociales et des archives gouvernementales et non gouvernementales. Ces sources peuvent être utilisées lorsqu'il peut être prouvé (par exemple par des enquêtes de vérification sur le terrain) qu'elles produisent des taux d'activités prudents.

**3.11.10** Les données d'activités doivent être converties en niveaux d'émissions de GES à l'aide d'un facteur d'émission / d'absorption en tenant compte de ce qui suit :

- 1) Les juridictions peuvent faire référence aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de GES* pour établir des procédures de quantification des émissions / des absorptions de GES en particulier en ce qui concerne l'élaboration de facteurs d'émission associés aux réservoirs de carbone suivants :
  - a) Litière
  - b) Bois mort
  - c) Sol
  - d) Biomasse souterraine

Les facteurs d'émission pour la biomasse aérienne doivent être dérivés de mesures directes assorties d'un degré d'incertitude quantifiable.

- 2) Les facteurs calculés d'émission et d'absorption de GES doivent remplir les conditions requises en matière de degré d'incertitude définies dans le Standard du VCS *mutatis mutandis*. Les sites de nouvelles mesures pour calculer les stocks de carbone doivent être sélectionnés sans parti pris (les parcelles doivent être désignées à l'aide d'une méthode valable sur le plan statistique). L'allocation peut être aléatoire ou systématique et il faut prouver que les mesures sont représentatives de toutes les zones incluses. Les données existantes d'inventaire doivent être utilisées tant qu'il peut être démontré qu'elles sont précises et représentatives des strates qui existent dans la juridiction.
- 3) Les mesures sur le terrain qui servent à calculer les stocks de carbone doivent avoir été

effectuées pendant la période de 10 ans précédant le début de la période de référence juridictionnelle (actuelle).

- 4) Des données par défaut (du GIEC par exemple ou de publications scientifiques) peuvent être utilisées pour déterminer les facteurs d'émission et d'absorption de GES des réservoirs mineurs qui par définition représentent moins de 15 pour cent du stock total de carbone.

### Comptabilisation basée sur l'utilisation des terres

- 3.11.11** Lorsque les promoteurs juridictionnels qui suivent le scénario 2 ou 3 optent pour une comptabilisation basée sur l'utilisation des terres<sup>12</sup>, les émissions historiques de GES doivent être calculées à partir de la variation des stocks de carbone. Cette comptabilisation doit remplir les obligations en matière de degré d'incertitude définies dans la section 3.14.12.

Selon la comptabilisation basée sur l'utilisation des terres, la variation au sein des catégories d'utilisation des terres doit être suivie régulièrement à l'aide de méthodes qui permettent un traitement cohérent des zones sur le temps. La comptabilisation basée sur l'utilisation des terres peut utiliser des parcelles d'échantillonnage, des techniques de télédétection, des approches de modélisation ou une combinaison de ces options pour estimer les émissions et les absorptions sur toute la zone géographique pendant une période donnée.

### Réductions d'émissions et absorptions de GES de référence

- 3.11.12** Lorsqu'aucun niveau de référence ou ligne de base n'a été établi dans le cadre de la CCNUCC pour la comptabilisation des crédits ou la compensation au sein d'un mécanisme de marché, des références juridictionnelles alternatives doivent être identifiées et développées sur la base de la période historique de référence et ajustées selon les modalités ci-dessous. Le promoteur juridictionnel doit sélectionner le scénario de référence juridictionnel le plus plausible ou un scénario qui est plus prudent que celui plus plausible<sup>13</sup> et doit justifier les critères et les procédures appliquées pour la sélection. Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'élaboration des références juridictionnelles :

- 1) Au minimum, le promoteur juridictionnel doit élaborer deux références juridictionnelles alternatives pour la période de référence juridictionnelle actuelle sur la base des éléments suivants :
  - a) Les émissions ou absorptions de GES moyennes annuelles historiques sur une période de 8 à 12 ans se terminant dans les deux ans avant le début de la période de référence

<sup>12</sup> La comptabilisation basée sur l'utilisation des terres n'est pas encore une méthode bien établie. Si elle est autorisée dans certains cas sous le scénario 2 et 3, d'autres spécifications n'existent pas encore. Le VCS peut définir d'autres obligations à l'avenir.

<sup>13</sup> Par exemple, lorsqu'une juridiction qui applique le cadre méthodologique du FCPF doit utiliser la moyenne historique mais qu'une tendance en hausse est plus plausible, la juridiction peut opter pour la moyenne historique plus prudente pour respecter la condition requise par le cadre méthodologique.



### 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

juridictionnelle actuelle ;

- b) Les tendances historiques des émissions ou des absorptions de GES (en hausse ou en baisse) en fonction des changements d'affectation des terres sur au moins la période de 10 ans qui se termine dans les deux ans avant le début de la période de référence juridictionnelle actuelle.

Que ce soit pour la moyenne annuelle historique ou les tendances historiques, la période doit être choisie selon une approche prudente et justifiée de façon adéquate.

Les taux d'activité de la moyenne annuelle historique et des tendances historiques suffisent pour élaborer le volet déboisement d'un scénario de référence alternatif (il n'est pas nécessaire de calculer les émissions de GES pour sélectionner le scénario de référence juridictionnel).

- 2) Les scénarios de référence alternatifs peuvent inclure des ajustements modélisés pour traduire les circonstances nationales ou infranationales (les options peuvent inclure des alternatives autres que celles requises dans la section 3.11.12 (1) ci-dessus). Par exemple, les projections de déboisement peuvent être basées sur les changements des variables qui influencent la déforestation telles que le PIB, l'accès aux forêts, les prix des matières premières, la croissance démographique ou d'autres variables aux projections crédibles. Ces ajustements doivent être justifiés en démontrant par exemple que la projection d'une variable indépendante corrélée présente un degré de certitude supérieur à la projection directe du déboisement, et/ou que l'évolution de la variable indépendante précède l'évolution du déboisement. Les politiques et plans de développement nationaux (et infranationaux) engagés peuvent aussi servir à justifier les ajustements<sup>14</sup>. Pour les juridictions infranationales, les ajustements peuvent être justifiés à l'aide de données sur des juridictions analogues dans le même pays qui ont historiquement connu des facteurs et des agents de déboisement et/ou de dégradation, une configuration de paysages et des conditions socioéconomiques et culturelles similaires à ceux de la juridiction concernée pendant la période de référence prévue.

Note – Des méthodologies, y compris celles du VCS, peuvent être utilisées par les juridictions pour orienter l'élaboration de la référence juridictionnelle.

- 3) La projection de la localisation spatiale des activités de déboisement pendant une période de référence juridictionnelle (c'est-à-dire la distribution géographique de la déforestation totale au sein de la juridiction) peut être traitée comme suit :
  - a) Lorsqu'une juridiction suit le scénario 1, la localisation spatiale d'une déforestation commerciale à grande échelle ne doit pas être délimitée<sup>15</sup> bien qu'il faille effectuer une

<sup>14</sup> Le rapport « *Guidelines for REDD+ Reference Levels: Principles and Recommendations* » du Meridian Institute publié en 2011 peut orienter les ajustements appropriés.

<sup>15</sup> La localisation a peu d'influence relative sur les activités de déforestation/dégradation commerciale à grande échelle. De plus, une référence spécifique à une localisation peut influencer l'emplacement des activités planifiées de déforestation.



analyse de toutes les autres activités de déboisement.

- b) Lorsqu'une juridiction suit les scénarios 2 ou 3, l'analyse de la localisation n'est pas recommandée pour la déforestation commerciale à grande échelle. La localisation spatiale de toute autre forme de déboisement peut être délimitée et une analyse spatiale est considérée comme une bonne pratique.
  - c) Lorsqu'elle est effectuée, l'analyse de la localisation doit être fondée sur la modélisation de la localisation probable du déboisement en considérant les impacts des facteurs influençant le déboisement dans les analyses historiques (proximité des zones de déforestation existantes, distance par rapport aux routes, aux cours d'eau, aux scieries ou aux villes ; déclivité et altitude par exemple).
  - d) Lorsque l'analyse de la localisation prédit qu'une zone spécifique sera déboisée au cours de la période de référence juridictionnelle actuelle, aucune autre activité (dégradation par exemple) ne doit être prise en compte pour la même zone (pendant la même période de référence) sauf le renforcement des stocks de carbone forestier qui n'aurait pas lieu autrement.
- 4) La référence juridictionnelle doit prendre en compte tous les engagements pertinents du gouvernement juridictionnel pour réduire les émissions de GES ou renforcer les stocks de carbone au sein de la juridiction et qui ne sont pas prévus être financés par des mécanismes de marché, y compris certaines mesures d'atténuation appropriées au niveau national (NAMA) prises en tant qu'engagement indépendant ou financé de la juridiction pour réduire les émissions, ce afin d'éviter tout double comptage.
- 5) Afin de ne pas surestimer les émissions de référence liées à des événements qui ne risquent pas de se reproduire dans le scénario du programme juridictionnel de REDD+ (au cours des 5 à 10 prochaines années), les cas suivants de pertes de forêts pendant la période de référence historique doivent être exclus du calcul et de la projection du taux de déforestation et des émissions associées de GES dans la référence :
- a) Les grands projets d'infrastructures (plus de 1.000 ha de forêts perdues à cause de l'empreinte de l'infrastructure elle-même - inondations pour un barrage ou empreinte d'une nouvelle mine par exemple). Les routes ne sont pas considérées comme des infrastructures majeures. Cette obligation ne concerne que les infrastructures qui ne font pas partie d'un schéma risquant de se répéter à l'avenir (aucune chance de reproduire pendant la période de validité de la référence).
  - b) Importante perte de forêts (plus de 1.000 ha) due à des impacts géologiques (volcans, glissements de terrain par exemple) ou climatiques (cyclones par exemple) qui resurgissent à un intervalle supérieur à 10 ans. Lorsque les pertes ne sont pas contiguës, il faut démontrer qu'elles sont toutes liées à la même perturbation naturelle.

Si elle est exclue, la zone associée à cette perte historique doit être clairement identifiée et les absorptions futures de cette zone exclues de la comptabilité de la juridiction jusqu'à ce que la forêt se rétablisse dans un état similaire à celui précédant la perturbation. Une fois rétablie, la zone peut être incluse dans la référence juridictionnelle en cas de mise à jour.

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

- 6) Des émissions futures importantes de GES liées à des projets inévitables d'infrastructures (par exemple, le déboisement lié à des plans de projets hydroélectriques) peuvent être incluses dans la référence juridictionnelle dans les circonstances suivantes :
- a) La perte de forêts est prévue dépasser 1.000 ha ;
  - b) L'activité engagée est incluse dans les plans de développement officiels et a reçu tous les accords nécessaires pour démarrer et
  - c) Soit l'activité générant les émissions de GES a déjà démarré (constructions en cours par exemple), soit il peut être prouvé qu'au moins 80 pour cent du financement nécessaire est en place.

La zone associée à ces pertes futures doit être clairement identifiée au moment de l'élaboration de la référence juridictionnelle et toutes les émissions ou absorptions futures de GES associées à la zone doivent être prises en compte.

- 7) Lorsqu'une juridiction suit le scénario 1 et lorsque la déforestation commerciale à grande échelle dans la juridiction (voir la définition de déforestation commerciale à grande échelle dans les *Définitions du programme* du VCS) excède au total 10 pour cent du déboisement historique pendant la période de référence historique, cette déforestation commerciale à grande échelle doit être séparée des autres formes de déboisement<sup>16</sup>. Cette séparation est une bonne pratique recommandée pour le scénario 2. Le taux de déforestation commerciale à grande échelle doit être basé sur une analyse historique et calculé séparément du taux de tout autre type de déforestation.

Les projets imbriqués peuvent continuer à inclure les activités commerciales à grande échelle (planifiées) dans leur référence spatialement explicite lorsqu'il peut être prouvé que ces activités auraient eu lieu dans la zone du projet conformément aux *Conditions requises pour l'AFAT* et à la méthodologie appliquée.

Note – La déforestation commerciale à plus petite échelle (moins de 1.000 hectares contigus) peut être regroupée avec toute autre forme de déforestation (non commerciale). Les grandes infrastructures et les perturbations naturelles majeures ne sont pas considérées comme une déforestation commerciale à grande échelle et doivent être traitées

---

<sup>16</sup> Lorsque les crédits sont directement comptabilisés en faveur des projets (sous le scénario 1 et bonne pratique proposée sous le scénario 2), les règles et les obligations de séparation des références pour la déforestation commerciale à grande échelle sont justifiées par le fait que ce type de déforestation peut biaiser les références spatiales et la comptabilisation du carbone des projets associées à tous les autres types de déforestation. Les activités futures de déforestation commerciale à grande échelle subissent moins de contraintes spatiales que les autres types de déforestation. Il est difficile de prévoir avec précision quand une zone donnée sera déboisée à des fins commerciales à grande échelle. Faire une projection de la localisation de ce type de déforestation reviendrait à choisir à l'avance les propriétaires fonciers éligibles pour la comptabilisation des crédits, supprimant ainsi les droits et les incitations d'autres à être récompensés de ne pas convertir leurs terres. Cette question ne se pose pas lorsque la comptabilisation des crédits ne concerne que le promoteur juridictionnel (scénario 3) car le nombre total de crédits sollicité par le promoteur juridictionnel ne sera pas influencé. La déforestation commerciale à grande échelle a été définie de façon à ce que la séparation soit simple (et peu onéreuse) à réaliser en utilisant des images historiques par télédétection.

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

selon les modalités du point (3) ci-dessus.

- 8) Lorsqu'une perte de carbone est présumée dans la référence suite à une conversion de l'utilisation des terres ou à une perturbation, les émissions de GES du carbone du sol, de la biomasse souterraine, des produits ligneux et du bois mort surviennent en général graduellement après l'événement. Il ne faut pas supposer que toutes les émissions de GES de ces réservoirs surviennent instantanément ou rapidement.
- 9) Le promoteur juridictionnel doit appliquer des méthodes adaptées pour établir de façon fiable le schéma graduel des pertes de carbone à l'aide de preuves empiriques telles que des études utilisant des données primaires ou des modèles à calibrage local. Il doit aussi appliquer un modèle adapté de décomposition (une fonction linéaire ou exponentielle de décomposition) rigoureux sur le plan scientifique, fondé sur des données empiriques et ne risquant pas de surestimer les premières pertes de carbone. Le promoteur juridictionnel peut utiliser une approche fondée sur les taux par défaut facultatifs de décomposition du document *Conditions requises pour l'AFAT*.

**3.11.13** Lorsqu'un niveau de référence ou une ligne de base a été établi dans le cadre de la CCNUCC ou d'un autre programme de GES à des fins de conformité nationale ou internationale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Lorsque la ligne de base ou le niveau de référence a été accepté et approuvé dans le cadre de la CCNUCC pour générer des réductions d'émissions de GES pour des mécanismes basés sur les marchés, cette référence peut être utilisée pour le programme juridictionnel de REDD+. Lorsque la référence a été établie dans le cadre d'un autre programme de GES ou soumise mais non acceptée et approuvée pour les mécanismes basés sur les marchés de la CCNUCC, la référence juridictionnelle (non VCS) doit être comparée à la référence juridictionnelle déterminée à l'aide des étapes définies dans la section 3.11.12. La référence la plus prudente doit être adoptée en tant que référence juridictionnelle (VCS).
- 2) Lorsque la référence juridictionnelle qui sera utilisée dans le cadre du programme VCS a été établie dans le cadre de la CCNUCC ou d'un autre programme de GES, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) La référence juridictionnelle (VCS) doit être valable pour la même période que la ligne de base, le niveau d'émissions de référence ou le niveau de référence pour la CCNUCC ou l'autre programme de GES.
  - b) Toutes les données utilisées pour ventiler la référence juridictionnelle (VCS) en références de niveau inférieur (références juridictionnelles infranationales ou références de projets) doivent être cohérentes avec les données utilisées pour développer la ligne de base pour la CCNUCC ou l'autre programme de GES. Toutes les activités incluses dans la référence juridictionnelle de la CCNUCC ou de l'autre programme de GES doivent être incluses dans la référence juridictionnelle (VCS).
  - c) Lorsque le promoteur juridictionnel choisit d'inclure des activités additionnelles qui ne sont pas incluses dans la ligne de base (non VCS), une référence juridictionnelle

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

distincte pour les activités additionnelles peut être développée. De plus, le promoteur juridictionnel peut diviser la référence juridictionnelle sur la base des activités identifiées dans la section 3.8.1, lorsque la somme des références de chacune des activités reste égale à la ligne de base pour la CCNUCC ou l'autre programme de GES.

- d) Lorsqu'une ligne de base juridictionnelle pour la CCNUCC ou un autre programme de GES a été établie, la référence juridictionnelle (VCS) doit utiliser les taux d'activité et les facteurs d'émission de cette ligne de base.

### Imbrication et mise à jour des références juridictionnelles

**3.11.14** Lorsqu'une référence a été élaborée à un niveau supérieur après le développement et l'enregistrement d'un projet ou d'une référence juridictionnelle de niveau inférieur (par exemple lorsqu'une référence juridictionnelle infranationale a été enregistrée et qu'ensuite une référence juridictionnelle nationale est développée), les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La référence juridictionnelle au niveau inférieur doit bénéficier de l'antériorité et rester valable 18 mois ; la référence de projet doit être bénéficiaire de l'antériorité et rester valable pendant le nombre d'années qui reste avant que cette référence ne doive être mise à jour (par exemple, lorsque la référence de projet est valable 10 ans et qu'une référence de niveau supérieur est enregistrée 4 ans après la date de démarrage du projet, la référence de projet reste valable pendant les 6 ans qui restent avant sa mise à jour obligatoire), avant d'être remplacée par la référence juridictionnelle de niveau supérieur. Un promoteur de projet peut choisir d'adopter la référence juridictionnelle de niveau supérieur à tout moment précédent la fin de la période d'antériorité. Pendant cette période d'antériorité, la juridiction de niveau inférieur ou le projet peut utiliser sa référence initiale pour calculer les réductions d'émissions et les absorptions de GES (avant le calcul des fuites).
- 2) Lorsque la référence de projet ou juridictionnelle de niveau inférieur a un champ d'application différent (des catégories différentes de REDD+ ou des réservoirs de carbone différents) à celui de la référence de niveau supérieur, les règles et les obligations de la section 1) ci-dessus ne s'appliquent qu'aux activités et aux réservoirs qui se recouvrent.
- 3) Lorsque les activités ou les réservoirs ne se recouvrent pas, toute activité et tout réservoir dans la référence de projet ou juridictionnelle de niveau inférieur qui n'est pas inclus dans la référence de niveau supérieur (par exemple si le niveau inférieur inclut le renforcement des stocks de carbone ou la dégradation mais pas le niveau supérieur) peut être poursuivi comme activité de projet ou juridictionnelle indépendante (autonome). Les activités autonomes doivent suivre les obligations définies dans les *Conditions requises pour l'AFAT*.

**3.11.15** Lorsqu'une référence est développée à un niveau inférieur après l'enregistrement d'une référence juridictionnelle de niveau supérieur (par exemple sous le scénario 1 ou 2 lorsqu'une référence juridictionnelle nationale a été enregistrée et qu'une référence juridictionnelle infranationale est élaborée par la suite ou lorsqu'une référence juridictionnelle infranationale existe et qu'un projet est développé), les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Lorsque la référence juridictionnelle de niveau supérieur est spatialement explicite et qu'une

référence est développée pour niveau inférieur (un projet de déboisement non planifié par exemple, conformément aux *Conditions requises pour l'AFAT*), la référence du niveau inférieur doit être identique à la référence juridique de niveau supérieur pour la zone concernée (les pixels de déboisement appliqués à chaque année de référence sont identiques pour les deux niveaux). Lorsque le niveau inférieur dispose de données plus précises sur les stocks de carbone, il est recommandé d'intégrer ces données au niveau supérieur pour les strates concernées ou le cas échéant, à la sous-strate nouvellement créée lors de la mise à jour suivante de la référence juridique.

- 2) Lorsqu'une référence est développée pour toute autre activité de niveau inférieur (non spatialement explicite) au sein d'une référence juridique de niveau supérieur (y compris lorsque des projets de déboisement non planifiés sont développés dans une référence juridique de niveau supérieur non spatialement explicite), les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) Une référence doit être développée pour le niveau inférieur et soumise à l'approbation de la juridiction (de niveau supérieur) conformément à la section 4.1. Cette référence doit utiliser les facteurs d'émission et d'absorption de GES du niveau supérieur mais les données d'activités spécifiques au projet (ou à la juridiction inférieure). Pour les données d'activités, la juridiction doit le cas échéant demander au niveau inférieur d'utiliser les mêmes sources afin d'améliorer la cohérence entre les deux références. De plus, le niveau inférieur doit utiliser la même méthode d'élaboration de la référence que la juridiction (à l'aide d'une moyenne historique, des tendances historiques ou d'une projection basée sur les facteurs socioéconomiques par exemple). Lorsqu'on ne peut pas s'attendre raisonnablement à ce qu'une telle approche produise une référence applicable au niveau du projet (par exemple pour les projets de déboisement planifié décrits dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS), les projets doivent appliquer une méthodologie (VCS) pour mettre au point la référence du projet.
  - b) Lorsque le niveau inférieur dispose de facteurs d'émission ou d'absorption de GES plus précis, il est recommandé d'intégrer ces facteurs au niveau supérieur lors de la mise à jour suivante de la référence juridique.

**3.11.16** Une référence juridique doit être mise à jour et revalidée tous les 5 à 10 ans. Les éléments suivants de la référence juridique doivent être mis à jour :

- 1) Les facteurs d'émission et d'absorption de GES qui ont plus de 10 ans doivent être mis à jour et calculés conformément à la section 3.11.13;
- 2) Les taux d'activité doivent être mis à jour en tenant compte de ce qui suit :
  - a) Le taux d'activité pour la déforestation commerciale à grande échelle doit être mis à jour à l'aide de procédures conformes à celles utilisées lors de l'élaboration de la référence juridique initiale.
  - b) Les taux d'activité pour les autres types de déforestation doivent être mis à jour en ajustant la référence précédente pour traduire toute modification des variables qui



## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

influencent la déforestation telles que le PIB, l'accès aux forêts, les prix des matières premières ou la croissance démographique. Ces facteurs d'ajustement doivent se fonder sur les données empiriques disponibles au moment de la mise à jour de la référence juridictionnelle.

- c) Le taux d'activité pour toutes les autres activités doit être mis à jour à l'aide de procédures conformes à celles utilisées lors de l'élaboration de la référence juridictionnelle initiale.
  - d) Pour toute activité, le taux historique peut être ajusté pour réintégrer les réductions d'émissions de GES (ou soustraire les absorptions) réalisées par le programme juridictionnel de REDD+ lors des périodes de référence actuelle et antérieures. Ces ajustements<sup>17</sup> ne peuvent être effectués que lorsque ces réductions d'émissions ou absorptions peuvent être attribuées au programme juridictionnel.
- 3) La composante spatiale (le site spécifique de l'activité de référence) doit, le cas échéant, être mise à jour en prenant en compte toutes les zones ciblées pour les activités de REDD+ lors de la période antérieure de référence juridictionnelle afin de prévenir tout double comptage de la même réduction sur la même zone.

Lorsqu'une ligne de base (ou un niveau de référence) est approuvée dans le cadre de la CCNUCC après qu'une référence juridictionnelle pour le VCS ait été enregistrée, et lorsque le programme juridictionnel de REDD+ du VCS va se poursuivre, la référence juridictionnelle du VCS doit être mise à jour et harmonisée avec la référence de la CCNUCC et revalidée dans un délai de 18 mois suivant l'aval de la CCNUCC.

- 3.11.17** Lorsqu'une référence juridictionnelle n'a pas été mise à jour (si par exemple elle est parvenue à son terme), les projets et les juridictions infranationales enregistrés sous le programme juridictionnel de niveau supérieur de REDD+ peuvent continuer à utiliser la référence juridictionnelle de niveau supérieur pendant un délai de grâce de 18 mois après la date d'expiration de la référence juridictionnelle. Tout projet et juridiction de niveau inférieur enregistré doit élaborer une nouvelle référence pour le niveau concerné et doit avoir enregistré cette référence avant la fin du délai de grâce. La date de prise d'effet de la nouvelle référence de niveau inférieur est la date d'expiration de la référence juridictionnelle de niveau supérieur.
- 3.11.18** Le champ d'application de la référence juridictionnelle peut être élargi à tout moment (et pas uniquement au moment de la mise à jour périodique tous les 5 à 10 ans) pour inclure des activités additionnelles de REDD+ définies dans la section 3.8 et/ou des réservoirs de carbone. Lorsque ces actualisations sont réalisées séparément des mises à jour périodiques obligatoires, seuls les réservoirs ou activités additionnels et les facteurs d'émission associés doivent être mis à jour si nécessaire. Tous les autres éléments de la référence (comme les facteurs d'émission

---

<sup>17</sup> Permettre ces ajustements vise à supprimer l'incitation à effet pervers de retarder les premières mesures pour la REDD+ en raison du risque d'être pénalisé, en cas de succès, d'une référence plus basse pour les périodes futures de comptabilisation des crédits des programmes.

### 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

non pertinents) ne doivent être actualisés que lors des mises à jour périodiques obligatoires.

- 3.11.19** Lorsque le champ d'application de la référence juridictionnelle a été étendu avant la mise à jour périodique obligatoire, toute la référence doit être actualisée lors de la mise à jour périodique suivante (toutes les activités, et non seulement les activités incluses dans le champ d'application de la référence juridictionnelle initiale, doivent être mises à jour).
- 3.11.20** Le champ d'application de la référence juridictionnelle peut être restreinte au moment de la mise à jour de la référence seulement lorsqu'il peut être démontré que la catégorie, l'activité ou le réservoir de carbone à supprimer est (ou est devenu) de peu de poids, ou qu'il est prudent de l'exclure et que cela restera le cas pour toute la durée de la nouvelle période de référence juridictionnelle. Une référence spécifique à un projet ou à une juridiction infranationale peut être développée et enregistrée pour permettre aux niveaux inférieurs de continuer à solliciter des réductions d'émissions et des absorptions de GES associées à ces activités éliminées.
- 3.11.21** Lorsqu'une période d'antériorité applicable, telle que définie dans la section 3.11.13, parvient à son terme et que les projets ou les juridictions infranationales sont imbriqués au sein d'une référence juridictionnelle de niveau supérieur (scénario 1 ou 2), les références imbriquées doivent être mises à jour et revalidées en notant ce qui suit :
- 1) Lorsqu'une référence juridictionnelle infranationale est imbriquée dans une référence juridictionnelle nationale, la fréquence de mise à jour de la référence infranationale doit suivre la fréquence de mise à jour de la référence nationale. Les mises à jour infranationales doivent être finalisées et validées dans un délai de grâce de 18 mois suivant la mise à jour de la référence juridictionnelle nationale. La référence juridictionnelle mise à jour doit être utilisée pour estimer toutes les réductions d'émissions et les absorptions de GES qui sont générées pendant la période de grâce.
  - 2) Lorsque le projet est imbriqué au sein d'une juridiction, tous les éléments de la référence du projet qui dépendent d'éléments de la référence juridictionnelle doivent être mis à jour et validés dans un délai de grâce de 18 mois après que la référence juridictionnelle du plus bas niveau applicable soit mise à jour.
  - 3) Lorsqu'une juridiction infranationale s'imbrique dans une juridiction nationale, la juridiction de niveau inférieur doit adopter toutes les activités et tous les réservoirs de carbone applicables inclus dans la référence de niveau supérieur et ces éléments de la référence de niveau inférieur doivent être mis à jour et validés dans un délai de 18 mois suivant l'enregistrement de la référence de niveau supérieur.

## 3.12 FUITES

### Généralités

- 3.12.1** Toutes les fuites pertinentes de la juridiction doivent être quantifiées. Les trois types de fuites (déplacement des activités, fuites liées au marché et fuites écologiques) décrits dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* doivent être pris en compte. De plus, les juridictions



## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

doivent quantifier toute fuite liée au passage d'un déboisement à une dégradation conformément à la section 3.12.8 (3) (c) (iii) et toute fuite vers les zones humides conformément aux sections 3.12.4 et 3.12.8 (3) (d).

Les fuites qui surviennent en dehors du pays hôte (fuites internationales) ne doivent pas être prises en compte ou déduites des réductions d'émissions ou des absorptions de GES intérieures d'un pays <sup>18</sup> en notant cependant les obligations sur les fuites de la section 3.12.6.

Les projets d'une juridiction qui suit le scénario 1 doivent respecter les obligations en matière de fuite définies dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS.

- 3.12.2** Les fuites considérées *de minimis* conformément à la section 3.9.5 ne doivent pas être incluses dans la comptabilisation des émissions de GES.
- 3.12.3** Les émissions de GES liées aux fuites peuvent être déterminées directement à partir d'un suivi ou indirectement si le suivi direct est difficile mais qu'une estimation crédible peut être obtenue à partir des connaissances ou de la recherche. Le promoteur juridictionnel peut appliquer l'*Outil de gestion de fuites pour la REDD+ juridictionnelle et imbriquée (JNR)* ou développer ses propres méthodes de prise en compte de ces fuites.
- 3.12.4** Lorsqu'une juridiction inclut des forêts de zones humides, y compris de tourbières, le promoteur juridictionnel doit identifier le potentiel de fuites des zones humides forestières à des zones humides non forestières (par exemple lorsque les émissions de GES augmentent ou les absorptions diminuent dans les zones humides non forestières). Ce risque de fuites doit être atténué et des procédures établies pour prendre en compte ces fuites conformément à la section 3.12.8. Les facteurs d'émission pour les zones humides doivent être prudents et fondés sur des données empiriques ou d'autres sources provenant de publications scientifiques soumises à un comité de lecture.
- 3.12.5** Les projets et les juridictions ne doivent pas tenir compte des fuites positives (lorsque les émissions de GES diminuent ou les absorptions augmentent en-dehors de la zone du projet ou du programme juridictionnel de REDD+ suite aux activités du projet ou du programme juridictionnel respectivement) bien que ces réductions d'émissions et absorptions seront capturées (et comptabilisées) au niveau de comptabilisation supérieur correspondant, en supposant que ce niveau soit enregistré dans le cadre du programme VCS ou d'un autre programme de GES.

### Juridictions nationales (Scénarios 2 et 3)

- 3.12.6** Les juridictions nationales qui suivent le scénario 2 ou 3 doivent identifier les sources potentielles de fuites internationales et atténuer le risque de fuites lorsque c'est faisable (au sein

---

<sup>18</sup> Ceci suit un précédent établi dans le cadre de la CCNUCC et du programme VCS, est pratique et évite les défis politiques et techniques d'évaluation des fuites internationales et de détermination de l'attribution.

du pays) en suivant les étapes 1 et 2 définies dans la section 3.12.8 sur les fuites infranationales. Elles n'ont aucune obligation de suivre et de comptabiliser ces fuites comme indiqué dans la section 3.12.1.

### Juridictions infranationales (Scénario 2 et 3)

**3.12.7** Les juridictions infranationales qui suivent le scénario 2 ou 3 doivent établir des procédures pour quantifier toutes les sources importantes de fuites en-dehors de la juridiction.

**3.12.8** Lorsque les juridictions infranationales peuvent bénéficier d'une comptabilisation directe des crédits, les fuites en-dehors de la juridiction doivent être traitées selon les dispositions suivantes :

- 1) Les juridictions doivent identifier les facteurs de référence du déboisement ou de la dégradation et leur potentiel de fuites.
- 2) Les promoteurs juridictionnels doivent développer et mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire le risque de fuites si possible, en tenant compte de la faisabilité de cette mise en œuvre au sein de la juridiction ou le cas échéant de juridictions voisines.
- 3) Toute fuite résiduelle (après la mise en œuvre des mesures d'atténuation) doit être comptabilisée selon les dispositions suivantes :
  - a) Lorsque les fuites provenant d'une juridiction peuvent entraîner une hausse des émissions de GES dans une autre juridiction du même pays enregistrée sous le programme VCS ou un autre programme de GES, chaque promoteur juridictionnel doit être entièrement responsable des émissions et des réductions de GES au sein de sa propre juridiction, que ces émissions soient ou non le résultat des fuites d'une autre juridiction. Les promoteurs juridictionnels n'ont aucune obligation de suivi ou de comptabilisation des fuites des juridictions voisines.
  - b) Lorsqu'un programme national de REDD+ est en place qui inclut un suivi des fuites au niveau national et un cadre de détermination et d'attribution des impacts des fuites, les juridictions infranationales doivent utiliser les estimations de fuites qui leurs sont attribuées conformément au cadre national.
  - c) Lorsque les fuites d'une juridiction peuvent entraîner une hausse des émissions de GES dans une juridiction voisine qui n'a aucun suivi en place est n'est pas enregistrée sous le programme VCS ou un autre programme de GES, cette hausse des émissions de GES dans la juridiction voisine doit être prise en compte à l'aide d'une ou de plusieurs des méthodes suivantes :
    - i) Une ceinture de fuites ou une autre méthode (par exemple en repérant directement les agents de déplacement du déboisement) de suivi et de comptabilisation des fuites à l'extérieur de la juridiction à l'aide d'une méthodologie ou d'un outil du VCS ou d'une méthode développée par la juridiction. Une ceinture de fuites est une zone entourant les limites de la juridiction qui fait l'objet d'un suivi afin de quantifier les fuites éventuelles. Des activités d'atténuation des fuites peuvent être ou non

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

effectuées au sein des ceintures. Les juridictions doivent démontrer que la ceinture est correctement placée et assez large pour capturer le déplacement éventuel des activités ou alors que la ceinture est utilisée en conjonction avec d'autres méthodes qui permettent de cerner les fuites éventuelles. Lorsqu'un programme juridictionnel de REDD+ utilise cette méthode pour suivre et notifier les fuites, il faut établir une référence pour la ceinture. Les portions de la ceinture qui se trouvent dans une juridiction voisine doivent être exclues lorsque le programme juridictionnel voisin est enregistré sous le programme VCS ou un autre programme de GES.

- ii) Un outil de déduction pour estimer le potentiel de fuites (*Outil de gestion des fuites pour la JNR*). Des outils supplémentaires peuvent être mis au point à l'avenir par VCSA ou par un tiers sous réserve d'une approbation selon le processus d'approbation des méthodologies du VCS.
  - iii) Pour les fuites liées au déplacement des activités dans la juridiction, l'identification du déplacement probable et le suivi des activités concernées qui ne sont pas incluses dans la référence juridictionnelle mais risquent de causer des fuites (par exemple lorsque le déboisement est pris en compte mais non la dégradation, les fuites peuvent survenir dans des zones déboisées qui se dégradent par la suite).
  - d) Lorsque le pays hôte contient des zones humides forestières et non forestières, y compris des tourbières, des procédures doivent être établies pour comptabiliser les fuites vers ces zones humides à partir de la juridiction, conformément à la section 3.12.8. Les facteurs d'émission pour les zones humides doivent être prudents et fondés sur des données empiriques ou des sources provenant de publications scientifiques soumises à un comité de lecture.
- 4) Toute fuite engendrée, qu'elle soit suivie ou estimée, doit être soustraite du total des réductions d'émissions et des absorptions de GES juridictionnelles obtenues par la juridiction pendant la période de suivi.

## Projets imbriqués (Scénario 2)

- 3.12.9** Une juridiction peut déterminer comment les fuites provenant des activités de projet au sein d'une juridiction seront traitées<sup>19</sup>.
- 3.12.10** Lorsque projets et juridictions peuvent bénéficier d'une comptabilisation directe des crédits, une juridiction doit définir des politiques et des procédures claires de retenue des fuites de projets ou de juridictions de niveau inférieur qui seront enregistrés sous le programme VCS, de façon à ce que le total des réductions d'émissions et des absorptions de GES puisse être adéquatement calculé. Une juridiction peut ne pas exiger une comptabilisation des fuites des projets ou des juridictions de niveau inférieur. Ce cas cependant présente plus de risque que les fuites des activités de niveau inférieur affectent le total des réductions d'émissions et des absorptions réalisées par la juridiction dans les zones hors des projets. Lorsque cette option est sélectionnée, la juridiction doit clairement définir ces politiques. La juridiction peut exiger de la part des projets d'appliquer les obligations en matière de fuites définies dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* pour calculer les fuites des projets. Les politiques sur les fuites définies par la juridiction doivent être élaborées conformément aux obligations en matière d'implication des parties prenantes définies dans la section 3.7.
- 3.12.11** Les fuites provenant de projets qui ont le potentiel de déplacer les émissions de GES en-dehors de la juridiction où ils sont situés doivent être comptabilisées à l'aide de l'outil de gestion des fuites [disponible prochainement] pour les projets imbriqués ou d'un autre outil approuvé de gestion des fuites.

## Projets (Scénario 1)

- 3.12.12** Lorsqu'un projet applique une référence juridictionnelle mais qu'aucun programme juridictionnel de REDD+ (comptabilisation des crédits au bénéfice d'une juridiction) n'est enregistré sous le programme VCS ou un autre programme de GES, le projet doit respecter les obligations en matière de fuites définies dans le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS.
- 3.12.13** Les projets adjacents ou voisins, de telle sorte que les zones des projets ou de fuites se recouvrent, peuvent délimiter conjointement des ceintures de fuites ; cet accord doit éviter les trous et les superpositions et comptabiliser les fuites à l'intérieur du périmètre convenu. Lorsqu'à l'avenir un projet ayant participé à cet accord n'a pas soumis un rapport de vérification pendant plus de cinq années consécutives ou si la période de comptabilisation des crédits de ce projet est arrivée à son terme, l'autre ou les autres projet(s) doit (doivent) suivre les *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS pour les projets autonomes sur le suivi, la comptabilisation et la notification des fuites ou s'il reste plusieurs projets ayant participé à cet accord, ces projets

<sup>19</sup> Cette approche offre la plus grande flexibilité et permet aux promoteurs juridictionnels de choisir l'option qu'ils considèrent adaptée aux circonstances de leur juridiction. Les promoteurs juridictionnels peuvent ainsi développer leurs propres politiques et procédures qui peuvent inclure l'une des options définies dans la section 3.12.8.

peuvent renégocier un autre accord.

**3.12.14** Lorsque les projets adjacents ou voisins, de telle sorte que les zones de projets ou de fuites se recouvrent, ne définissent pas de ceintures de fuites évitant les superpositions ou les espaces avec d'autres projets enregistrés du VCS (par exemple lorsque la ceinture de fuites du projet inclut une zone ou une partie de la zone d'autres projets du VCS ou de leurs ceintures de fuites), les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Lorsque la ceinture de fuite du nouveau Projet B recouvre la zone d'un ou de plusieurs projets déjà enregistrés du VCS (dénommés individuellement et collectivement comme Projet A), les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) La comptabilisation des fuites du Projet B doit exclure la zone de projet du Projet A.
  - b) Une zone exclue doit de nouveau être incluse dans la ceinture de fuites du Projet B lorsque le Projet A n'a pas soumis un rapport de vérification pendant plus de cinq années consécutives ou lorsque la période de comptabilisation des crédits du Projet A dans le cadre du VCS arrive à son terme. Tous les changements doivent être notés dans le rapport de suivi suivant.
- 2) Lorsque les ceintures de fuites de deux projets ou plus se recouvrent et que les mêmes réservoirs de carbone sont suivis afin d'estimer les fuites, le volume de fuites attribué à chaque projet peut être calculé selon les modalités suivantes pour ces réservoirs si les projets s'accordent à suivre le même calendrier de suivi (ou un calendrier similaire) :
  - a) Chaque projet doit estimer le volume de fuites par réduction d'émission ou absorption de GES générée par le projet pour déterminer le ratio de fuite de chaque projet, sur la base des zones de fuites qui ne se recouvrent pas.
  - b) L'estimation du ratio de fuite doit être utilisée pour répartir le volume des fuites provenant des zones de recouvrement des ceintures de fuites (déterminé par le suivi). Lorsque l'estimation des fuites dans les zones de recouvrement est différente selon le suivi de chaque projet, l'estimation la plus élevée doit être utilisée. Par exemple, lorsque deux projets ont chacun déduit 1 tCO<sub>2</sub>e pour chaque 10tCO<sub>2</sub>e de réductions d'émissions ou d'absorptions de GES générées, les fuites suivies dans les zones de recouvrement sont réparties de façon égale entre les projets. Lorsque le Projet A a un ratio de fuite de 2 par rapport à 10 réductions d'émissions ou d'absorptions de GES générées et que le Projet B a un ratio de fuite de 1 par rapport à 10 réductions d'émissions ou d'absorptions de GES générées, le Projet A assumera deux fois plus de fuites dans la zone de recouvrement par rapport au Projet B. Par exemple si le Projet A a estimé une fuite de 900 tCO<sub>2</sub>e dans les zones de recouvrement et le Projet B 500 tCO<sub>2</sub>e, le volume de fuites assumé sera de 900 tCO<sub>2</sub>e. Dans ce cas, 600 tCO<sub>2</sub>e seront attribuées au Projet A et 300 au Projet B.
- 3) Lorsque les ceintures de fuites de deux projets ou plus se recouvrent et que les réservoirs de carbone suivi par les projets ne sont pas les mêmes au sein des zones de recouvrement, chaque projet sera responsable du suivi et de la comptabilisation de ces réservoirs.

### 3.13 QUANTIFICATION DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS DE GES

- 3.13.1** Les juridictions doivent établir des procédures de quantification des réductions d'émissions et des absorptions nettes de GES (bénéfice net de GES), déterminées comme étant la différence entre les émissions et les absorptions de GES provenant des sources de GES, des puits et des réservoirs de carbone du scénario de référence juridictionnel et du scénario du programme juridictionnel de REDD+ (y compris les émissions liées à la mise en œuvre des activités du programme juridictionnel), moins les fuites.
- 3.13.2** Les règles et les procédures complètes concernant l'attribution des crédits tampons sont définies dans le document *JNR Registration and Issuance Process* du VCS.
- 3.13.3** Le nombre de crédits de GES délivrés au promoteur juridictionnel est déterminé en soustrayant les crédits tampons du bénéfice net de GES associé à la juridiction et en soustrayant toute réduction d'émissions et absorption de GES délivrée (ou qui sera délivrée) aux niveaux imbriqués inférieurs (projets par exemple), le cas échéant. Les crédits tampons sont calculés en multipliant le taux de risque de non permanence, déterminé sur la base de l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour la JNR* du VCS, par le nombre total de crédits de GES qui peut être délivré uniquement à la juridiction. Le processus complet de calcul pour déterminer le nombre de crédits de GES qui peuvent être délivrés aux juridictions et aux projets imbriqués dépend du scénario de comptabilisation des crédits, selon les modalités suivantes :
- 1) Sous le scénario 1, lorsque seuls les projets imbriqués dans une référence juridictionnelle peuvent bénéficier des crédits, les promoteurs de projets doivent suivre les obligations en matière de suivi, de risque de non permanence, de validation, de vérification et d'enregistrement définies dans les documents *Standard du VCS*, *Conditions requises pour l'AFAT* et *Registration and Issuance Process*.
  - 2) Sous le scénario 2, lorsqu'un promoteur juridictionnel et un ou plusieurs niveau(s) inférieur(s) peuvent bénéficier des crédits, les dispositions suivantes s'appliquent :
    - a) Les promoteurs de projets et/ou juridictionnels doivent calculer le total de crédits de GES qui peuvent être délivrés à un projet imbriqué ou à une juridiction infranationale imbriquée selon la procédure suivante :
      - i) Effectuer un suivi tel que décrit dans la section 3.14.
      - ii) Estimer et déduire les fuites conformément à la section 3.12.
      - iii) Déduire toute réduction d'émissions et absorption réalisées ou anticipées par les activités de niveau inférieur qui bénéficient de l'antériorité pendant la période de suivi (du niveau supérieur)<sup>20</sup>.

<sup>20</sup> Les activités qui bénéficient de l'antériorité reçoivent des crédits directement du registre du VCS pendant la période d'antériorité.



## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

- iv) Appliquer l'outil adapté de gestion du risque de non permanence et déduire les crédits de GES pour le compte tampon commun juridictionnel selon l'outil.
- v) Effectuer une vérification complète conformément aux procédures du document *Jurisdictional and Nested REDD+ (JNR) Validation and Verification Process* du VCS
- vi) Lorsque les résultats du suivi de la juridiction sont utilisés pour concilier toute divergence entre les différents niveaux (selon la section 3.14.4), les projets doivent utiliser les résultats du suivi au niveau juridictionnel de la même période au moins tous les cinq ans pour concilier toute divergence, conformément à la section 3.14.5.

Exemple : une juridiction infranationale ayant des projets imbriqués effectue un suivi et une vérification pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014 et un projet imbriqué a délivré des crédits pour la période du 15 mai 2009 au 31 décembre 2011. Lorsque le projet procède à un suivi par la suite, il s'aligne à la juridiction et effectue un suivi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014. Le projet utilise les résultats du suivi juridictionnel pour concilier toute divergence et soustrait (ou additionne) toute variation des réductions d'émissions et des absorptions telle qu'indiquée par le suivi juridictionnel (par rapport aux résultats du suivi du projet) au total des réductions d'émissions et des absorptions de GES réalisées par le projet.

- vii) Lorsque les résultats du suivi au niveau du projet sont utilisés pour concilier toute divergence entre les différents niveaux (selon la section 3.14.4), les juridictions doivent intégrer les résultats du suivi des niveaux inférieurs pour les mêmes périodes ou les périodes qui se recouvrent.

Exemple : lorsqu'une juridiction infranationale ayant des projets imbriqués effectue un suivi et une vérification pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014 et qu'un projet imbriqué a délivré auparavant des crédits pour la période du 15 mai 2009 au 31 décembre 2011, les résultats du suivi du projet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011 doivent être intégrés aux résultats de la juridiction. Lorsque le projet effectue par la suite un suivi, il s'aligne à la juridiction et réalise un suivi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014. Les résultats du projet sont intégrés dans les résultats du suivi juridictionnel pour la période de suivi.

- viii) Les promoteurs de projets ou juridictionnels infranationaux doivent finaliser l'enregistrement et la délivrance conformément au document *JNR Registration and Issuance Process* du VCS.

- 3) Sous le scénario 3, lorsque seule une juridiction nationale ou infranationale peut bénéficier de la comptabilisation des crédits (les juridictions infranationales ou les projets imbriqués ne bénéficient pas d'une comptabilisation directe des crédits), les promoteurs juridictionnels doivent :
  - a) Effectuer un suivi conformément à la section 3.14.
  - b) Estimer et déduire les fuites conformément à la section 3.12.

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

- c) Déduire toutes les réductions d'émissions et les absorptions réalisées ou anticipées par les activités de niveau inférieur qui bénéficient de l'antériorité pendant la période de suivi (du niveau supérieur).
- d) Appliquer l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour la JNR* pour déduire les crédits de GES qui contribueront au compte tampon commun juridictionnel.
- e) Effectuer une vérification conformément aux procédures définies dans le document *JNR Validation and Verification Process* du VCS.
- f) Effectuer l'enregistrement et la délivrance conformément aux procédures définies dans le document *JNR Registration and Issuance Process* du VCS.

### 3.14 SUIVI

- 3.14.1** Les juridictions doivent établir des critères et des procédures de suivi et préciser les données et les paramètres qui feront l'objet du suivi conformément au *Standard du VCS*.
- 3.14.2** Les juridictions doivent suivre les activités et les réservoirs de carbone sélectionnés dans la référence juridictionnelle à l'aide des mêmes méthodes ou de méthodes manifestement équivalentes à celles utilisées pour établir la référence.
- 3.14.3** Les projets imbriqués doivent respecter les obligations du *Standard du VCS* et des *Conditions requises pour l'AFAT*, sauf lorsque les obligations définies dans cette section 3.14 prévalent.
- 3.14.4** L'intégration des résultats de suivi de niveau inférieur (par exemple de projets ou de juridictions de niveau inférieur) dans le suivi de niveau supérieur est considérée comme une bonne pratique. Les résultats de suivi de niveau inférieur des activités telles que le déboisement ou le boisement peuvent être utilisés directement dans le suivi de niveau supérieur. Lorsque de tels résultats sont intégrés aux résultats du suivi de niveau supérieur, il ne devrait y avoir aucune différence entre les estimations des réductions d'émissions et les absorptions de GES aux deux niveaux. Cependant, en ce qui concerne les autres types d'activités (réductions liées à la dégradation par exemple), les niveaux inférieurs et supérieurs peuvent utiliser des données et des méthodes différentes pour estimer les réductions d'émissions et les absorptions ex-ante de GES. Ceci peut entraîner un décalage entre les réductions d'émissions et/ou les absorptions aux différents niveaux. Le total des réductions d'émissions et des absorptions de GES au niveau inférieur (au sein du même périmètre c'est-à-dire pour le même champ d'application et les mêmes réservoirs de carbone) doit être déduit du total des réductions d'émissions et des absorptions au niveau supérieur pour éviter tout double comptage.

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridiques de REDD+ et les projets imbriqués

Le programme juridique de REDD+ de plus haut niveau enregistré au sein d'un pays doit déterminer à quel niveau les divergences doivent être conciliées. Une juridiction peut par exemple désigner le niveau juridique ou le niveau du projet pour la conciliation<sup>21</sup>.

Lorsque certains résultats des deux niveaux sont contradictoires, il faut opter pour le niveau sélectionné sur la base de l'hypothèse des données les plus précises.

Lorsque les résultats du suivi au niveau de la juridiction sont utilisés pour éviter toute divergence et que cette conciliation entraîne un nombre négatif de réductions d'émissions et d'absorptions de GES au niveau du projet, on présumera qu'une inversion a eu lieu au sein du projet. Lorsque les résultats du suivi au niveau du projet servent à éviter les divergences et que cette conciliation produit un nombre négatif de réductions d'émissions et d'absorptions de GES au niveau juridique, on présumera qu'une inversion a eu lieu au sein de la juridiction qui n'a pas été cernée par le suivi au niveau supérieur.

- 3.14.5** La description du programme juridique doit indiquer le niveau sélectionné pour la conciliation des données. Le niveau sélectionné peut être modifié (par exemple si un niveau différent permet un degré plus important de précision ou d'exactitude) lors de la mise à jour suivante de la référence. Toute modification du niveau sélectionné doit être indiquée dans le rapport de suivi et s'appliquer uniquement aux périodes futures de suivi.
- 3.14.6** La zone géographique qui fera l'objet du suivi sera toute la zone forestière d'une juridiction bien que certaines aires puissent être exclues dans les cas suivants :
- 1) S'il est déterminé que ces aires n'ont subi aucun impact des activités du programme juridique de REDD+ (y compris les fuites) à la suite d'une analyse à une échelle sommaire ;
  - 2) Lorsque ces aires ont été exclues en raison d'une importante perturbation naturelle ou d'un projet d'infrastructures à grande échelle conformément à la section 3.11.12 (5) ou
  - 3) Si leur exclusion est autrement autorisée conformément à la section 3.5.4.
- 3.14.7** Les résultats de suivi aux niveaux supérieurs peuvent être utilisés par les niveaux inférieurs lorsque les activités et les périmètres se recouvrent. Ces données de suivi peuvent être utilisées lorsqu'elles remplissent les conditions minimales d'exactitude et de précision définies dans la section 3.14.11 ou doivent être affinées pour atteindre ce niveau d'exactitude et de précision. Si possible, la juridiction de niveau supérieur doit adopter les résultats de suivi des juridictions de niveau inférieur et des projets pour les zones applicables.

---

<sup>21</sup> Une juridiction peut atteindre un niveau de précision élevé (un faible degré d'incertitude) pour toute la zone forestière. Cependant, le degré d'incertitude devrait être plus élevé pour tout sous-ensemble de cette zone (zone de projet par exemple). Le sous-ensemble ne représente en effet qu'une proportion des données collectées sur le terrain et une cartographie de l'utilisation des terres et une possible télédétection offriront souvent une plus grande résolution pour une zone de projet que pour tout le domaine forestier d'une juridiction.

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

**3.14.8** Le suivi et la vérification doivent être effectués au moins tous les cinq ans à partir de la date de démarrage du programme ou la fin de la dernière période de suivi selon le cas.

**3.14.9** Les programmes juridictionnels de REDD+ doivent effectuer un suivi selon les méthodes suivantes :

- 1) Les changements d'affectation des terres doivent être déterminés conformément à *l'Approche 3 du GIEC*<sup>22</sup> pour le déboisement.
- 2) La dégradation et le renforcement des stocks de carbone forestier (y compris le boisement, le reboisement et la revégétalisation) peuvent être suivis à l'aide de méthodes directes (télédétection ou inventaire forestier par exemple) ou indirectes (données d'inventaire ou données statistiques sur la récolte de bois par exemple).
- 3) Toutes les variables de substitution utilisées pour mesurer les changements d'affectation des terres doivent être documentées de façon transparente. Il faut prouver que ces variables sont fortement corrélées aux changements réels d'affectation des terres et peuvent servir de méthode équivalente ou meilleure (en termes de fiabilité, de cohérence et de côté pratique par exemple) de détermination des changements d'affectation des terres par rapport à des mesures directes.
- 4) Tout changement des facteurs de déboisement ou de dégradation doit être considéré comme contribuant à l'analyse des changements d'affectation des terres (la modification de l'importance ou de la localisation des facteurs par exemple). Toute variation de stratification liée à ces changements doit être documentée.
- 5) Des méthodes de niveau 2 ou plus du GIEC doivent être appliquées pour établir les facteurs d'émission de GES. Les juridictions doivent documenter le niveau de précision de chaque facteur d'émission. Des facteurs par défaut (du GIEC ou provenant de publications scientifiques par exemple) peuvent être utilisés pour les réservoirs de carbone représentant moins de 15 pour cent du total de stocks de carbone. Les facteurs d'émission utilisés dans le suivi doivent être conformes à ceux utilisés pour établir la référence.
- 6) Les méthodes de suivi basées sur les communautés sont encouragées lorsqu'elles sont adaptées. Les résultats de ce type de suivi doivent faire l'objet des mêmes évaluations de précision et déduction d'incertitude que toutes les autres méthodes.
- 7) Le suivi des fuites doit suivre les mêmes obligations que le suivi de la zone de projet ou de la zone de la classe d'activité le cas échéant.

**3.14.10** Le rapport de suivi juridictionnel décrit toutes les données et les informations liées au suivi des réductions d'émissions et des absorptions de GES. Le promoteur juridictionnel doit utiliser le modèle *JNR Monitoring Report Template* et suivre toutes les instructions du modèle.

**3.14.11** La période de vérification du rapport de suivi juridictionnel doit être une période distincte qui ne

---

<sup>22</sup> Voir la version la plus récente de GOFC-GOLD Sourcebook pour plus d'informations sur l'Approche 3.

se recouvre pas avec des périodes de vérification antérieures.

**3.14.12** Une évaluation de la précision et de l'incertitude doit être présentée en suivant les lignes directrices du GIEC. La précision et l'incertitude peuvent être quantifiées à l'aide des méthodes de Monte Carlo. Cette évaluation doit clairement indiquer les hypothèses, les paramètres et les procédures associés à une incertitude importante et décrire les réponses à y apporter. Les dispositions suivantes s'appliquent également :

- 1) La précision de la classification des terres non forestières par rapport aux terres non forestières doit être d'au moins 75 pour cent.
- 2) La précision des calculs indirects des émissions de GES (ceux basés sur les surfaces de concessions déboisées, des volumes de bois d'œuvre ou de chauffe récoltés par exemple) doit être d'au moins 75 pour cent.
- 3) Lorsque les juridictions qui suivent le scénario 2 ou 3 optent pour une comptabilisation basée sur l'utilisation des terres, les émissions historiques doivent être calculées à partir de la variation des stocks à un intervalle de confiance de 95 pour cent. Lorsque la largeur de l'intervalle de confiance dépasse 50 pour cent de la valeur estimée, une déduction appropriée de la confiance doit être appliquée<sup>23</sup>.

Note – Le seuil de 50 pour cent prévaut sur les seuils définis dans le *Standard du VCS*. Cependant toutes les autres conditions définies dans le *Standard du VCS* concernant l'incertitude s'appliquent.

- 4) Lorsqu'une comptabilisation basée sur les activités est choisie, les facteurs d'émission et d'absorption de GES doivent avoir un degré de précision conforme aux obligations définies dans le *Standard du VCS*.

Exemple : une pression importante due au déboisement existe au sein d'une strate donnée dans la Province A. Un suivi sur le terrain est effectué pour définir un facteur d'émission pour la comptabilisation basée sur les activités. Le stock de carbone est équivalent à 550 tCO<sub>2</sub>/ha ; le pâturage est l'utilisation des terres après le déboisement, sans aucun arbre qui subsiste ; le défrichement n'implique pas de combustion de la biomasse.

Un effort important de mesure est appliqué et l'intervalle de confiance de 95 pour cent est égal à 20 pour cent de la moyenne (110 tCO<sub>2</sub>e/ha), qui se trouve dans l'intervalle de 30 pour cent autorisé (défini pour la comptabilisation basée sur les activités dans le *Standard du VCS*). Aucune déduction n'est donc requise.

Inversement, un effort inférieur de mesure peut être appliqué. L'incertitude associée est

---

<sup>23</sup> Le programme d'inventaire et d'analyse forestier (FIA) du gouvernement américain est un exemple d'approche basée sur l'utilisation des terres. Il est à la base de la notification américaine à la CCNUCC. Le FIA coûte US\$80 millions par an et a un niveau d'erreur d'échantillonnage au niveau étatique (grande juridiction) équivalent à 67% d'intervalle de confiance par rapport aux 95% requis par le Standard du VCS pour les projets. Il faut noter que malgré ce coût élevé, le FIA des États-Unis n'inclut pas l'intérieur de l'Alaska où l'accès est limité, comme c'est le cas de nombreuses zones de forêts tropicales.

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

reflétée par un intervalle de confiance de 95 pour cent égal à 50 pour cent de la moyenne (275 tCO<sub>2</sub>e/ha). Compte tenu de l'incertitude autorisée de 30 pour cent de la moyenne (165 tCO<sub>2</sub>e/ha), une déduction appropriée (prudente) de l'incertitude peut être basée sur la demi largeur de l'intervalle de confiance :  $(275 - 165) / 2 = 55$ . Le facteur d'émission dans la référence serait de  $550 - 55 = 495$  tCO<sub>2</sub>e/ha, et pour le suivi de  $550 + 55 = 605$  tCO<sub>2</sub>e/ha.

- 3.14.13** Lorsque des parcelles de mesure ou des données de parcelles de recherche servent à calibrer les modèles de décomposition de la biomasse souterraine, du carbone du sol et du bois mort, des méthodes solides et fiables de suivi de la variation des stocks de carbone doivent être appliquées comme indiqué dans les *Conditions requises pour l'AFAT*.
- 3.14.14** Les rapports de suivi doivent couvrir toute la juridiction et les ceintures de fuites le cas échéant et être vérifiés au moins tous les cinq ans à partir de la date de démarrage du programme.
- 3.14.15** Les programmes juridictionnels infranationaux de REDD+ et les projets imbriqués peuvent faire l'objet d'un suivi et d'une vérification périodiques et demander une délivrance de crédits à des intervalles différents du niveau plus élevé (juridictionnel). Cependant les promoteurs des projets et juridictionnels infranationaux doivent réconcilier les résultats du suivi à ceux du niveau supérieur au moins une fois tous les cinq ans, sauf pendant la période d'antériorité, conformément à la section 3.11.15. Par exemple, lorsqu'un promoteur juridictionnel effectue un suivi et une vérification tous les cinq ans à partir de 2015, les projets imbriqués qui reçoivent les crédits directement du registre du VCS peuvent effectuer un suivi plus fréquent mais doivent aussi faire un rapport à la juridiction pendant les intervalles de cinq ans utilisés par le promoteur juridictionnel et réconcilier les résultats du suivi.

### 3.15 RISQUE DE NON PERMANENCE ET PERTURBATIONS NATURELLES

- 3.15.1** Les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués doivent préparer un rapport sur le risque de non permanence conformément à l'*Outil de gestion du risque de non performance pour la JNR* ou l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour l'AFAT* respectivement, au moment de la validation et de la vérification. Lorsque les programmes juridictionnels ou les projets ne sont pas validés et vérifiés simultanément, des évaluations initiales des risques validées au moment de la validation permettront aux acheteurs et aux vendeurs de VCU d'avoir une indication préalable plus précise du nombre de VCU que les programmes et les projets sont prévus générer. Les rapports sur le risque de non permanence doivent être rédigés à l'aide du modèle adapté *VCS Non-Permanence Risk Report Template* de projet ou juridictionnel, qui peuvent être inclus en annexe de la description ou du rapport de suivi du programme ou du projet ou comme document séparé.
- 3.15.2** Les crédits tampons doivent être déposés dans le compte tampon commun juridictionnel sur la base du rapport sur le risque de non permanence évalué par l'organe de validation / de vérification. Les crédits tampons ne sont pas des VCU et sont non négociables.



## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

Les projets enregistrés avant un programme juridictionnel de REDD+ qui inclut la zone de projet doivent transférer leurs crédits tampons existants sur le compte tampon commun juridictionnel une fois le programme juridictionnel enregistré.

Les promoteurs juridictionnels peuvent choisir de déposer une proportion de crédits supérieure à celle déterminée par l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour la JNR* (par exemple pour réduire les crédits tampons à rembourser en cas d'inversion). Toute déduction des crédits tampons supplémentaires doit avoir lieu après que la quantité de crédits tampons déterminée par l'application de l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour la JNR* ait été déduite du bénéfice net de GES de la juridiction.

- 3.15.3** Lorsque le promoteur juridictionnel n'a pas sollicité de délivrance de VCU et n'en a pas l'intention (sous le scénario 2, lorsque les projets sont imbriqués et que les promoteurs juridictionnels ont choisi de ne pas solliciter de VCU), le promoteur juridictionnel doit déposer des crédits tampons sur le compte tampon commun juridictionnel pour couvrir les inversions potentielles dans les zones hors des projets. La portion de crédits à déposer est déterminée conformément à l'*Outil de gestion du risque de non permanence pour la JNR*.
- 3.15.4** Reconnaissant que les taux de risque de non permanence peuvent changer avec le temps, les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués doivent effectuer une analyse du risque de non permanence à chaque épreuve de vérification. Les programmes juridictionnels et les projets qui démontrent leur longévité, leur durabilité et leur capacité à gérer les risques sont éligibles à un remboursement d'une portion des crédits tampons, qui seront débloqués du compte tampon commun juridictionnel et délivrés en tant que VCU. Les règles et procédures complètes concernant le déblocage des crédits tampons sont exposées dans le document *JNR Registration and Issuance Process*.
- 3.15.5** L'évaluation des analyses du risque de non permanence peut être réalisée par le même organe de validation / de vérification qui effectue la validation ou la vérification du programme juridictionnel de REDD+ ou du projet, au même moment. Les règles et obligations concernant le processus d'évaluation par les organes de validation / de vérification sont exposées dans les *Conditions requises pour l'AFAT*.
- 3.15.6** Lors d'un événement susceptible d'être considéré comme une perte a lieu (voir le document *Définitions du programme* du VCS pour la définition de pertes) et si des VCU ont été délivrées auparavant, l'entité ou les entités ayant subi la perte potentielle (promoteur(s) juridictionnel(s) ou de projet) doit (doivent) préparer et soumettre un rapport sur les pertes à l'administrateur du registre du VCS selon les dispositions suivantes :
- 1) Le rapport sur les pertes doit être rédigé à l'aide du modèle *VCS Loss Event Report Template* approprié de projet ou juridictionnel. Il doit inclure une estimation prudente des stocks de carbone perdus du projet ou de la juridiction (pertes de stocks pour lesquels des crédits de GES ont été octroyés auparavant) sur la base d'un suivi de toute la zone touchée par les pertes.

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

- 2) Le rapport sur les pertes doit être accompagné d'une déclaration signée par le promoteur du projet ou juridictionnel. Cette déclaration indique que l'estimation des pertes est véridique et exacte dans tous ses aspects significatifs. Le modèle de déclaration pour les pertes se trouve sur le site Internet du VCS.
- 3) Le rapport sur les pertes doit être soumis à l'administrateur du registre du VCS dans un délai de deux ans suivant la date des pertes. Lorsqu'un rapport sur les pertes n'est pas soumis dans ce délai, le projet ou la juridiction n'est plus éligible à une délivrance de VCU sauf s'il peut être prouvé que la perte n'a pas été décelée (par exemple si elle a été décelée lors d'un suivi ultérieur qui peut avoir lieu deux ans après l'évènement).
- 4) L'administrateur du registre du VCS doit suspendre des crédits tampons du compte tampon commun juridictionnel pour un montant équivalent aux pertes estimées dans le rapport.

**3.15.7** Lors de l'épreuve de vérification consécutive aux pertes, le rapport de suivi doit récapituler les pertes et calculer le bénéfice net de GES pour la période de suivi, conformément à section 3.13.3. Les dispositions suivantes s'appliquent aussi :

- 1) Lorsque le bénéfice net de GES de la juridiction est négatif pour la période de suivi, par rapport à la référence, en tenant compte de toutes les émissions, absorptions et fuites de toutes les activités (VCS) de la juridiction (par exemple REDD et ARR), il s'agit d'une inversion et des crédits tampons équivalents à l'inversion doivent être annulés du compte tampon commun juridictionnel selon les modalités suivantes :
  - a) Lorsque l'inversion totale est inférieure au nombre de crédits suspendus après la soumission du rapport sur les pertes, l'administrateur du registre du VCS doit annuler des crédits tampons équivalents à l'inversion. Le solde de crédits tampons suspendus doit être débloqué (mais doit rester dans le compte tampon commun juridictionnel).
  - b) Lorsque l'inversion dépasse le nombre indiqué dans le rapport sur les pertes, l'ensemble des crédits tampons suspendus après la soumission du rapport sur les pertes doit être annulé. Des crédits tampons supplémentaires doivent être annulés du compte tampon commun juridictionnel pour couvrir entièrement l'inversion.
- 2) Lorsque le bénéfice net de GES est positif pour la période de suivi, en tenant compte de toutes les émissions, absorptions et fuites de toutes les activités (VCS) de la juridiction (ce qui signifie que toutes les pertes ont été compensées au cours de la période de suivi), il n'y a pas d'inversion. Les crédits tampons suspendus après la soumission du rapport sur les pertes doivent être débloqués (mais doivent rester dans le compte tampon juridictionnel).
- 3) Lorsque l'inversion est due à une perturbation naturelle (voir la définition de perturbation naturelle dans les *Définitions du Programme* du VCS), sauf associée à certains événements géologiques et climatiques indiqués dans la section 3.14.10 (en notant qu'ils sont aussi exclus des références), les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) Toutes les émissions de GES (anthropogéniques et non anthropogéniques) doivent être prises en compte.
  - b) Lorsque les émissions de GES dues à des perturbations naturelles sont significatives

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

(représentant plus de cinq pour cent du total des réductions d'émissions et des absorptions générées au sein d'une juridiction pendant une période de suivi donnée) et occasionnelles (non capturées dans une période de référence juridictionnelle), les zones touchées doivent être identifiées et les émissions brutes dues à ces perturbations doivent être prises en compte en annulant le même nombre de crédits tampons du compte tampon commun juridictionnel. Ces émissions dues aux perturbations naturelles seront prises en compte à l'aide des crédits tampons au lieu d'être soustraites aux réductions d'émissions et absorptions nettes générées au sein de la juridiction. Ainsi, ces pertes n'affecteront pas le nombre de crédits disponibles pour les participants à la REDD+ (promoteurs juridictionnels et de projets inclus).

- c) Les absorptions (séquestration par exemple) dues à la repousse (naturelle ou assistée) dans la zone touchée par ces perturbations naturelles doivent être suivies et prises en compte. Toutes les réductions d'émissions ou absorptions réalisées dans ces zones doivent contribuer à la reconstitution du compte tampon commun juridictionnel plutôt qu'être délivrées en tant que crédits négociables (VCU).
- d) Pour maintenir la solvabilité du compte tampon, 20 pour cent au plus des crédits apportés par le promoteur juridictionnel peuvent être annulés en une seule année à cause d'inversions dues aux perturbations naturelles. Les pertes qui dépassent, individuellement ou collectivement, ce seuil de 20 pour cent seront compensées graduellement en annulant à hauteur de 20 pour cent des crédits tampons chaque année jusqu'à ce que les pertes soient entièrement couvertes.

**3.15.8** Lors d'une épreuve de vérification, les dispositions suivantes s'appliquent en cas d'inversion :

- 1) Pour suivre la performance dans toute la juridiction, tous les crédits tampons annulés du compte tampon commun juridictionnel doivent être consignés comme des soustractions au nombre total net de crédits contribués jusqu'à la date concernée par l'entité ayant subi l'inversion. Lorsque cette entité n'a pas apporté suffisamment de crédits pour couvrir la perte, le déficit est consigné comme une soustraction à la contribution tampon du niveau juridictionnel supérieur suivant participant au programme VCS (infranational ou national) jusqu'à ce que la perte soit entièrement couverte ou qu'il n'y ait plus de niveau supérieur.
- 2) Les juridictions ou les projets ayant connu des inversions doivent compenser tout déficit net des crédits tampons dû à la reconstitution du compte tampon commun juridictionnel à l'aide de futurs crédits de GES et ce avant de pouvoir bénéficier d'autres VCU. Lors de ces reconstitutions du compte, les fichiers de suivi des crédits tampons de tous les niveaux juridictionnels concernés (voir la section 3.15.8 (1)) sont crédités en conséquence.

Exemple : un projet a apporté 100 crédits au compte tampon commun juridictionnel et la juridiction supérieure 500 crédits. Si le projet connaît une inversion de 150 crédits, ce montant sera annulé du compte tampon commun juridictionnel. Pour le suivi, la contribution nette du projet au compte tampon est maintenant de -50 crédits à rembourser (avec les crédits de GES ultérieurs) avant que le projet ne puisse recevoir d'autres VCU. Jusqu'à ce que ce déficit de -50 soit comblé, la contribution nette au compte tampon de la juridiction au-

## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

dessus du projet est de 450 (500-50). Si cette juridiction connaît par la suite une perte supérieure à 450 crédits, elle ne recevra plus de VCU jusqu'à ce que le déficit soit comblé. Cette approche comptable attribue la responsabilité de la reconstitution à l'entité non performante mais incite également les juridictions de niveau supérieur à ne pas approuver des projets ou des programmes infranationaux juridictionnels de REDD+ qui ne gèrent pas efficacement les risques d'inversion.

- 3) Lorsque les promoteurs de projets et juridictionnels peuvent bénéficier d'une comptabilisation directe des crédits (scénario 2, en cas d'*inversion*<sup>24</sup> dans les zones d'une juridiction qui ne font pas partie des projets, l'inversion sera traitée selon les dispositions suivantes pour éviter de pénaliser les entités performantes :
  - a) Des crédits tampons équivalents à l'inversion doivent être annulés du compte tampon commun juridictionnel.
  - b) Le registre du VCS doit délivrer des VCU aux entités performantes (niveau inférieur) d'un montant égal au nombre de réductions d'émissions de GES réalisées.
 

Note – Ces règles s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque les inversions surviennent dans les zones de projets et entraîneraient autrement un déficit de crédits pour les juridictions. Ces règles s'appliquent aussi aux inversions au sein des juridictions nationales enregistrées qui incluent des programmes imbriqués juridictionnels infranationaux de REDD+.
  - c) Lorsque des VCU ont été délivrées auparavant à un promoteur juridictionnel, ce dernier doit reconstituer le compte tampon commun juridictionnel conformément à la section 3.15.8 (2) ci-dessus.
- 4) Lorsque 25 pour cent du déficit d'une inversion enregistrée lors d'une seule période de suivi sont remboursés, et lorsqu'il n'y a aucune inversion antérieure restant à rembourser, les promoteurs juridictionnels peuvent solliciter une délivrance de VCU correspondant à 50 pour cent des réductions ou absorptions de GES ultérieures réalisées et doivent apporter 50 pour cent au compte tampon commun juridictionnel jusqu'à reconstitution complète (pour compenser tous les crédits annulés en raison de l'inversion)<sup>25</sup>.

Note - Les cadres de comptabilité imbriquée présentent le risque potentiel de déficit lorsqu'un niveau est performant mais l'autre non (par exemple lorsque l'absence de performance au niveau juridictionnel produit trop peu de réductions d'émissions et d'absorptions dans la

<sup>24</sup> Le terme inversion est utilisé ici même si une juridiction peut ne pas avoir choisi de solliciter des VCU (par exemple si un programme juridictionnel de REDD+ ne crédite que les projets et non les juridictions). Dans ce cas, le compte tampon commun juridictionnel continuera à couvrir les pertes dans les zones hors des projets que la juridiction obtienne ou non des VCU.

<sup>25</sup> Après une inversion, il est important de promouvoir la poursuite de la participation juridictionnelle dans le programme de REDD+ (et réduire les risques de défaut) lorsque des progrès continus sont réalisés pour réduire les émissions. En conséquence, les juridictions sont autorisées à rembourser le compte tampon graduellement et non immédiatement.

juridiction pour permettre aux projets d'obtenir des crédits). Cependant, lorsqu'il y a plusieurs niveaux de comptabilisation des crédits (sous le scénario 2) et qu'une inversion est compensée à travers un compte tampon commun juridictionnel, le risque de déficit de crédits disparaît sur la base des hypothèses et des conditions suivantes :

- 1) Lorsque des zones hors des projets ne sont pas performantes, et s'il n'y a aucune inversion, des crédits de GES seront toujours créés pour ces zones (peut-être en nombre inférieur à ce qui était prévu). Le montant total de crédits de GES peut être délivré aux projets (sur la base de leur performance individuelle) et le reste des crédits de GES générés délivré au promoteur juridictionnel. Dans ce cas, il n'y a aucun risque de déficit en crédits. Par exemple, un promoteur juridictionnel espérait générer 50.000 crédits de GES dans les zones hors des projets mais n'en a généré que 10.000. Les projets ont généré au total 50.000 crédits de GES au sein de la juridiction, portant le total à 60.000 pour toute la juridiction. Dans ce cas, 10.000 VCU sont délivrées à la juridiction et 50.000 aux projets.
- 2) Le risque de déficit n'existe que lorsqu'il y a une inversion qui entraîne une génération inférieure de crédits dans la juridiction comparée à la somme des sollicitations individuelles. L'inversion est compensée à travers le compte tampon commun juridictionnel ce qui permet d'avoir suffisamment de VCU à délivrer aux entités performantes. Par exemple, une juridiction génère 50.000 de crédits de GES dans les zones hors projets mais suite à une inversion de 10.000 d'un projet, seuls 40.000 crédits de GES sont générés dans la juridiction. L'inversion de 10.000 est traitée à travers le compte tampon ; aucune VCU n'est délivrée au projet et le promoteur juridictionnel reçoit 50.000 VCU.
- 3) Les VCU émises aux niveaux inférieurs sont déduites des estimations du niveau supérieur. Ceci signifie que lorsqu'il y a une divergence entre les résultats vérifiés de suivi de la juridiction de niveau supérieur et la somme des niveaux inférieurs, l'erreur (et la perte potentielle) est attribuée au niveau supérieur. Par exemple, lorsqu'un programme juridictionnel de REDD+ génère 10.000 crédits de GES dans la juridiction et qu'il n'y a aucune inversion notée dans les zones hors projets, si la somme de crédits de GES des projets est de 11.000, une inversion de 1.000 est présumée dans les zones hors des projets. L'inversion présumée est traitée à l'aide du compte tampon commun juridictionnel (en annulant 1.000 crédits tampons) et les projets reçoivent 11.000 VCU.

Lorsqu'une juridiction a un seul niveau de comptabilisation des crédits (scénarios 1 et 3), il n'y a aucun risque de déficit au sein du programme juridictionnel : toutes les VCU vont aux projets (sous le scénario 1) ou à la juridiction (sous le scénario 3). Un risque de déficit peut cependant exister sous le scénario 3 lorsqu'un promoteur juridictionnel ne transfère pas de bénéfices ou de crédits de GES vers les niveaux inférieurs et qu'une inversion ou une sous-performance a lieu dans la juridiction. Ce risque est cependant transféré et assumé par le promoteur juridictionnel et ses participants.

- 3.15.9** Comme défini pour les projets dans le document *Registration and Issuance Process* du VCS, lorsqu'un promoteur de projet ou juridictionnel ne soumet pas un rapport de vérification dans un délai de cinq à dix ans suivant l'épreuve de vérification antérieure, un pourcentage des crédits tampons sont suspendus selon l'hypothèse prudente que les bénéfices de carbone représentés



## 3 | Conditions requises pour les programmes juridictionnels de REDD+ et les projets imbriqués

par les crédits tampons détenus au sein des comptes tampons communs pour l'AFAT et juridictionnel peuvent avoir subi une inversion ou une perte. Lorsqu'un promoteur de projet ou juridictionnel ne soumet pas un rapport de vérification dans un délai de 15 ans suivant l'épreuve de vérification antérieure, les crédits tampons sont annulés sur la base de la même hypothèse. Les règles et les obligations complètes en matière d'annulation et de retenue des crédits tampons sont exposées dans le document *Registration and Issuance Process* du VCS.

- 3.15.10** Lorsqu'une juridiction qui suit le scénario 2 rapporte des inversions nettes de 75 pour cent ou plus selon le suivi sur une période de dix ans ou ne soumet pas un rapport de vérification dans un délai de sept ans suivant l'épreuve de vérification antérieure, il doit être présumé que le programme juridictionnel de REDD+ ne fonctionne pas efficacement et les dispositions suivantes s'appliquent :
- 1) Les niveaux inférieurs (juridictions et projets imbriqués) peuvent continuer à bénéficier des crédits de leurs réductions d'émissions ou absorptions de GES, compensés par l'annulation du nombre équivalent de crédits dans le compte tampon commun juridictionnel et ce uniquement jusqu'à ce que les contributions tampons nettes (y compris les crédits apportés par le promoteur juridictionnel et ses participants) soient épuisées ou 10 ans après que le promoteur juridictionnel défaillant ait soumis son dernier rapport de vérification, selon ce qui s'est produit en premier. À ce moment là, aucune VCU ne sera plus délivrée aux projets ou aux juridictions imbriqués dans la juridiction non performante jusqu'à la résolution de l'absence de performance.
  - 2) En l'absence d'un suivi juridictionnel, les juridictions de niveau inférieur peuvent fonctionner au nouveau niveau juridictionnel le plus élevé ou lorsqu'aucune juridiction de niveau inférieur ne participe, les projets peuvent fonctionner de façon indépendante (en suivant les conditions requises par le VCS pour les projets). Les promoteurs juridictionnels infranationaux et les projets qui choisissent cette option doivent faire l'objet d'une nouvelle validation en tant que nouvelle juridiction infranationale ou projet (par exemple en établissant une nouvelle référence et en suivant toutes les autres conditions requises).
- 3.15.11** Le solde des crédits tampons est annulé à la fin de la période de comptabilisation des crédits du projet ou du programme.
- 3.15.12** Bien que les crédits tampons soient annulés pour couvrir le carbone connu ou présumé perdu, les VCU déjà délivrées aux projets et aux juridictions qui connaissent une inversion par la suite ne sont pas, et ne doivent pas être, annulées. Toutes les VCU délivrées aux projets et aux juridictions de REDD+ sont permanentes, comme pour tous les projets. L'approche du VCS garantit l'intégrité environnementale car les comptes tampons communs pour l'AFAT et juridictionnel sont gérés de façon à couvrir les pertes dues aux échecs de projets et de programmes individuels ; le bénéfice net de GES de l'ensemble des projets et programmes juridictionnels de REDD+ dépassera le nombre total de VCU délivrées.



# 4 | Conditions requises pour l'approbation par le gouvernement, la validation et la vérification

## 4.1 APPROBATION

**4.1.1** Lorsqu'il existe des réglementations nationales concernant l'approbation par le gouvernement d'un élément couvert par le programme juridictionnel de REDD+ (aval gouvernemental d'une référence juridictionnelle ou approbation de projets), il faut prouver que ces réglementations ont été respectées. Si elles existent, ces réglementations peuvent se substituer aux règles et obligations définies ci-dessous. Lorsqu'un élément qui doit être approuvé n'est pas couvert par une réglementation nationale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Concernant l'approbation des références juridictionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) Lorsque l'entité soumettant une référence juridictionnelle à l'enregistrement est l'autorité d'approbation juridictionnelle au niveau national ou une juridiction de niveau infranational qui a le contrôle ou l'autorité conféré par la loi sur la juridiction couverte par la référence (y compris le contrôle de la gestion forestière et environnementale), les preuves d'une approbation à un niveau gouvernemental supérieur ne sont pas requises (le gouvernement national n'a par exemple pas besoin de fournir une lettre de non objection ; voir la définition de la lettre de non objection dans les *Définitions du Programme*). Par exemple, une agence du gouvernement infranational qui contrôle la gestion forestière et environnementale peut enregistrer le programme juridictionnel de REDD+ ou la référence juridictionnelle sans lettre de non objection du gouvernement national. Cependant, ces promoteurs juridictionnels doivent remplir les conditions requises en matière de consultation des parties prenantes définies dans la section 3.7, y compris la consultation de toute autorité d'approbation juridictionnelle nationale.
  - b) Lorsque le promoteur juridictionnel n'a pas le contrôle ou l'autorité conféré par la loi sur la juridiction couverte par la référence, le promoteur juridictionnel doit obtenir une lettre de non objection de l'autorité ou des autorités appropriée(s). Ainsi, une juridiction nationale qui ne contrôle pas entièrement la gestion forestière et environnementale doit soumettre une référence juridictionnelle à l'enregistrement une fois que ce promoteur juridictionnel a reçu une lettre de non objection de l'autorité ou des autorités

## 4 | Conditions requises en matière d'approbation par le gouvernement, de validation et de vérification

appropriée(s). Sinon, une ONG (ou un autre partenaire de mise en œuvre) peut soumettre une référence juridictionnelle à l'enregistrement si elle est reconnue comme le représentant autorisé de la juridiction et prouve avoir obtenu une lettre de non objection.

- 2) Lorsque les projets imbriqués peuvent bénéficier d'une comptabilisation directe des crédits (sous le scénario 2), ils doivent suivre toute procédure d'approbation définie dans le cadre du programme juridictionnel de REDD+. En l'absence de telles procédures, les projets doivent obtenir une lettre de non objection de l'autorité d'approbation juridictionnelle.
- 3) Lorsque les projets se trouvent au sein d'une juridiction qui n'a qu'une référence juridictionnelle (scénario 1), ils doivent respecter toutes les procédures d'approbation définies par les lois et les réglementations applicables. En l'absence de telles lois ou réglementations, une approbation par l'autorité d'approbation juridictionnelle n'est pas requise.

## 4.2 VALIDATION ET VERIFICATION DE L'ANALYSE DU RISQUE DE NON PERMANENCE

- 4.2.1** L'analyse du risque de non permanence doit être évaluée par un organe de validation / de vérification conformément au document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS.

## 4.3 VALIDATION ET VERIFICATION DES PROGRAMMES

- 4.3.1** Le processus complet de validation et de vérification des programmes juridictionnels de REDD+ est présenté dans le document *JNR Validation and Verification Process* du VCS.

## 4.4 ENREGISTREMENT

- 4.4.1** Les programmes juridictionnels de REDD+ y compris les références enregistrées séparément sous le scénario 1 ne peuvent être soumis au registre du VCS que par des entités ou agences gouvernementales juridictionnelles qualifiées en tant que promoteurs juridictionnels (voir la définition de promoteur juridictionnel). Les promoteurs juridictionnels nationaux peuvent enregistrer des programmes juridictionnels nationaux et/ou infranationaux. Les promoteurs juridictionnels infranationaux ne peuvent enregistrer que les programmes de leur propre juridiction. Les références (ou d'autres parties du programme juridictionnel) peuvent être élaborées par des organisations non gouvernementales ou d'autres partenaires mais ces partenaires ne peuvent pas soumettre ces éléments à l'enregistrement sauf s'ils sont désignés comme représentants autorisés par la juridiction.
- 4.4.2** Les règles et obligations complètes concernant l'enregistrement des programmes juridictionnels de REDD+ sont exposées dans le document *JNR Registration and Issuance Process* du VCS.

## APPENDICE 1 : COMPARAISON ENTRE LES ELEMENTS DE REDD+ DU GIEC, DE LA CCNUCC ET DU VCS

Catégories du GIEC	Activités de REDD+ de la CCNUCC	Grandes activités de REDD+ juridictionnelle et imbriquée du VCS	Activités majeures	Grandes activités de projets du VCS	Activités spécifiques de projets du VCS
Conversion de forêts en terres non forestières	RED (Réduction des émissions dues au déboisement)	Réduction des émissions dues au déboisement	Réduction de la déforestation (conversion de forêts en terres non forestières)	REDD (Réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation)	APD (éviter le déboisement planifié)
					APD + RWE (éviter le déboisement planifié et restauration des zones humides)
					APD + CIW (éviter le déboisement planifié et conservation des zones humides)
					AUD (éviter le déboisement non planifié)
					AUD + RWE (éviter le déboisement non planifié et restauration des zones humides)
					APD + CIW (éviter le déboisement planifié et conservation des zones humides)
					AUDD (éviter la dégradation non planifiée)
Terres forestières restant terres forestières	REDD (Réduction des émissions dues à la dégradation)	Réduction des émissions dues à la dégradation	Réduction des émissions de terres forestières restant terres forestières	IFM (gestion forestière améliorée)	AUDD + RWE (éviter la dégradation non planifiée et restauration des zones humides)
					AUDD + CIW (éviter la dégradation non planifiée et conservation des zones humides)
					RIL (exploitation forestière à impact réduit)
				LtPF (passage d'une forêt exploitée à une forêt protégée)	

					ERA (extension de l'âge de rotation)
					IFM + RWE (gestion forestière améliorée et restauration des zones humides)
					IFM + CIW (gestion forestières améliorée et conservation des zones humides)
					LtHP (passage d'une forêt à faible production à une forêt à forte production)
	REDD+ (Gestion durable des forêts et renforcement des stocks de carbone forestier)	Renforcement des stocks de carbone forestier	Augmentation des absorptions des terres forestières restant terres forestières	ARR (boisement, reboisement et revégétalisation)	ARR (boisement, reboisement et revégétalisation)
ARR + RWE (boisement, reboisement et revégétalisation et restauration des zones humides)					
Conversion des terres non forestières en terres forestières			Augmentation de la conversion en terres forestières		ARR (boisement, reboisement et revégétalisation)
					ARR + CIW (boisement, reboisement et revégétalisation et conservation des zones humides)

## APPENDICE 2 : CHRONOLOGIE DU DOCUMENT

Version	Date	Commentaires
v3.0	4 oct. 2012	Version initiale publiée sous VCS Version 3.
v3.1	8 oct. 2013	<p>Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Rajout d'une note en bas de page pour clarifier l'utilisation du terme <i>description des programmes juridictionnels</i> dans le document (Section 1).</li> <li>2) Clarification que les lecteurs <i>doivent</i> utiliser la dernière version de ce document (Section 1).</li> <li>3) Clarification que les juridictions du Scenario 1 doivent utiliser le modèle VCS <i>Jurisdictional Baseline Description Template</i> (Section 3.2.1).</li> <li>4) Inclusion d'une obligation de <i>non objection</i> juridictionnelle si applicable pour traduire les conditions requises dans la section 4.1 (Sections 3.2.2 et 3.5.9).</li> <li>5) Inclusion des spécifications sur les <i>informations sensibles sur le programme</i> (Section 3.2.2).</li> <li>6) Suppression de l'obligation d'estimation des réductions d'émissions et/ou des absorptions de GES au moment de la validation (anciennement la section 3.2.3).</li> <li>7) Clarification des conditions requises pour l'exclusion des sources d'émissions du périmètre des programmes juridictionnels (Section 3.9.5).</li> <li>8) Clarification que les taux historiques concernent la déforestation brute (et non nette) (Section 3.11.6).</li> <li>9) Suppression de la référence pour l'utilisation des images par télédétection pour estimer les émissions de GES (Sections 3.11.8 et 3.11.9).</li> <li>10) Permission pour que la résolution spatiale et la taille de l'unité cartographique soient conformes à la référence établie dans les lois nationales (Sections 3.11.8 (1) et 3.11.8 (2)).</li> <li>11) Apport de clarifications supplémentaires sur le développement des références moyennes historiques et des tendances (Section 3.11.12 (1)).</li> <li>12) Clarification de la période adaptée pour les références juridictionnelles alternatives (Section 3.11.12 (1)).</li> <li>13) Remplacement de <i>références juridictionnelles par scénarios de référence alternatifs</i> (Section 3.11.12 (2)).</li> <li>14) Déplacement de la condition requise comme quoi un programme juridictionnel doit sélectionner la référence juridictionnelle la plus plausible de la note dans la Section 3.11.11(2) aux conditions requises dans la Section 3.11.12(1).</li> <li>15) Correction d'une coquille dans l'exemple et clarification que les projets peuvent adopter la référence juridictionnelle avant la fin de la période d'antériorité (Section 3.11.14 (1)).</li> <li>16) Clarification que les conditions requises de réconciliation des références s'appliquent aux références de projets bénéficiant de l'antériorité ainsi qu'aux références juridictionnelles (Section 3.11.14).</li> <li>17) Correction de la fréquence à laquelle les références juridictionnelles doivent être mises à jour pour garantir la conformité à la Section 3.11.2 (Sections 3.11.16 et 3.11.18).</li> </ol>

		<p>18) Clarification quand les conditions requises en matière de fuites font référence aux fuites du projet ou aux échelles juridictionnelles (Section 3.12).</p> <p>19) Inclusion de nouvelles conditions requises concernant les fuites liées aux zones humides (Section 3.12.4 et 3.12.8 (3)).</p> <p>20) Mise à jour des références aux <i>documents à paraître</i> (tout au long du document).</p> <p>21) Mise en cohérence des références aux programmes juridictionnels et corrections mineures et clarifications du texte et de la grammaire (tout au long du document).</p>
v3.2	30 oct. 2014	<p>Principales mises à jour (prise d'effet à la date de publication) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Clarification des références aux projets <i>autonomes</i> et <i>imbriqués</i> (Sections 2.1.1 (1) (d) et 3.6.6) ; clarification d'une référence aux <i>activités de projets autonomes</i> (Section 3.11.14 (3)).</li> <li>2) Remplacement de la liste d'informations nécessaires pour inclusion dans les documents <i>JNR Program Description</i> et <i>JNR Monitoring Report</i> avec une référence aux instructions dans ces modèles (Sections 3.2.1, 3.2.2 et 3.14.10).</li> <li>3) Clarification que lorsque les juridictions suivent le Scénario 1, aucune justification n'est requise pour la date de démarrage de la référence juridictionnelle (Section 3.3.1).</li> <li>4) Plus de flexibilité concernant les spécifications de la date de démarrage d'un programme juridictionnel (Section 3.3.1).</li> <li>5) Clarification de la différence entre le niveau juridictionnel et le niveau de projet pour les évaluations du risque de non permanence (Section 3.4.1).</li> <li>6) Clarification que la période maximale de comptabilisation de crédits des programmes est de 10 ans (Section 3.4.1).</li> <li>7) Rajout de conditions requises concernant les programmes d'échanges de quotas d'émissions et les autres limites contraignantes ainsi que le double comptage (Sections 3.6.4 et 3.6.5).</li> <li>8) Garantie de l'utilisation cohérente du terme <i>bénéfice net de GES</i> (Sections 3.6.6, 3.6.7, 3.13.1 et 3.13.3).</li> <li>9) Clarification des conditions requises concernant le respect des décisions de la CCNUCC sur les sauvegardes (Section 3.7.2).</li> <li>10) Inclusion d'obligations plus spécifiques concernant la conception du mécanisme de doléances et de préoccupations (Section 3.7.3).</li> <li>11) Rajout de conditions requises pour les juridictions pour prendre en compte la dégradation à l'aide de méthodes de Niveau 1 dans certains cas (Section 3.8.2 (2)).</li> <li>12) Clarification que les exclusions <i>de minimis</i> doivent être démontrées et vérifiées au moment de la validation uniquement (Section 3.9.6).</li> <li>13) Clarification que les promoteurs juridictionnels sont responsables des émissions dans toute la juridiction et en conséquence, disposent de l'autorité pour gérer l'approbation des projets imbriqués (Section 3.10.3).</li> <li>14) Rajout des obligations pour permettre des activités qui se chevauchent spatialement lorsque des mesures sont en place pour éviter un double comptage (Section 3.11.3).</li> <li>15) Rajout d'une obligation pour les promoteurs juridictionnels de démontrer la cohérence entre les données et les méthodes utilisées pour développer la référence juridictionnelle et l'inventaire existant ou émergent de GES du pays (Section 3.11.4).</li> <li>16) Correction d'une référence à la période de référence historique pour permettre des périodes autres que de 10 ans (Section 3.11.8 (4)).</li> <li>17) Plus grande flexibilité concernant les réponses aux lacunes en données dans les</li> </ol>



		<p>cartes de couverture terrestre (Section 3.11.8 (5)).</p> <p>18) Rajout d'une obligation pour l'utilisation d'une référence moyenne historique lorsque la tendance historique est plus plausible, à condition que la moyenne historique soit la plus prudente (Section 3.11.12).</p> <p>19) Clarification que des options alternatives peuvent être utilisées pour déterminer la référence juridique en plus de celles déjà précisées dans les conditions requises (Section 3.11.12 (2)).</p> <p>20) Correction d'une formulation trompeuse concernant la méthode de localisation spatiale des activités de déforestation (Section 3.11.12 (3)).</p> <p>21) Mise à jour de la période de référence de <i>10 ans</i> à <i>entre 5 et 10 ans</i> (Section 3.11.12 (5)).</p> <p>22) Autorisation de l'utilisation de procédures cohérentes à celles utilisées pour le développement initial de la référence juridique pour mettre à jour la référence, permettant ainsi des développements technologiques (Section 3.11.16 (2)).</p> <p>23) Clarification que les juridictions doivent déduire les réductions d'émissions et les absorptions <i>réalisées ou anticipées</i> par des activités de niveau inférieur (Sections 3.6.6, 3.6.7 et 3.13.3 (3) (c)).</p> <p>24) Clarification des conditions requises concernant les inversions et la réconciliation du suivi au niveau des projets et au niveau juridique (Section 3.14.4).</p> <p>25) Clarification que les périodes de vérification ne doivent pas se chevaucher (Section 3.14.11).</p> <p>26) Clarification que les méthodes de Monte Carlo peuvent être utilisées pour quantifier la précision et l'incertitude (Section 3.14.12).</p> <p>27) Clarification de l'ordre des opérations pour déduire les crédits tampons additionnels (Section 3.15.2).</p> <p>28) Garantie de l'utilisation cohérente de la locution <i>réductions d'émissions et/ou absorptions</i> (tout au long du document).</p>
--	--	---

### **Droits de propriété intellectuelle, droits d'auteur et clause de non-responsabilité**

Ce document contient des informations dont les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sont dévolus à VCSA ou qui y figurent avec le consentement des détenteurs des droits d'auteur. Ces éléments sont mis à votre disposition pour revue et copie afin que vous les utilisiez (« utilisation autorisée ») pour établir ou pour mettre en œuvre un projet ou un programme dans le cadre du programme VCS (« utilisation autorisée »).

À l'exception de l'utilisation autorisée, toute utilisation commerciale de ce document est interdite. Il est interdit de consulter, de télécharger, de modifier, de copier, de distribuer, de transmettre, de stocker, de reproduire ou de quelque façon que ce soit d'utiliser, de publier, d'exploiter sous licence, de transférer, de vendre ou de créer des produits dérivés (sous quelque format que ce soit) du contenu de ce document ou de toute information obtenue à partir de ce document autrement que pour l'utilisation autorisée ou pour un usage personnel ou à des fins académiques ou non commerciales.

Toutes les mentions relatives aux droits d'auteur et aux droits de propriété contenues dans ce document doivent être préservées sur chaque copie exécutée. Tous les autres droits des détenteurs des droits d'auteur qui n'ont pas été expressément abordés ci-dessus sont réservés.

Ce document ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, expresse ou tacite. Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie, expresse ou tacite, n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations fournies. Bien qu'un soin particulier ait été pris pour rassembler et fournir ces informations, VCSA et ses représentants, ses employés, ses agents, ses conseillers et ses sponsors ne sauraient être tenus responsable de toute erreur, omission, inexactitude ou faute concernant ces informations, de tout dommage résultant de l'utilisation de ces informations ou de toute décision ou mesure prise en s'appuyant sur ces informations.